

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'ÉGYPTÉ

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro

L'organisation et la réglementation du Barreau National Egyptien.

De la création des Tribunaux Indigènes en 1883 jusqu'à la Loi de 1912 encore en vigueur. — I.

Du sursis et de son application.

De l'assiette du privilège des gens de service et de son concours avec les hypothèques.

Les affaires de morsures de chiens devant le Tribunal Correctionnel.

Faillites et Concordats.

Agenda du Propriétaire.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah. « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

• CHAMPOLLION »

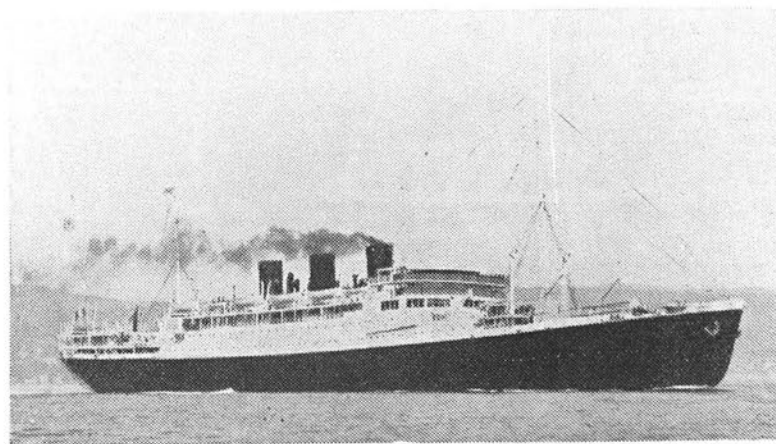
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

• PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 19 Avril	Mercredi 20 Avril	Jeudi 21 Avril	Vendredi 22 Avril	Samedi 23 Avril	Lundi 25 Avril
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris	158 ¹⁸ francs	158 ¹⁰ francs	158 ⁰⁵ francs	Banque fermée	163 ²⁵ francs	Banque fermée
Bruxelles	29 ⁶⁵ belga	29 ⁰⁰ ¹ / ₄ belga	29 ⁶⁵ belga		29 ⁶⁴ ³ / ₄ belga	
Milan	95 ¹⁷ lires	95 lires	94 ⁰⁵ lires		94 ⁸⁰ lires	
Berlin	12 ⁴¹ ¹ / ₄ marks	12 ⁴⁰ ¹ / ₈ marks	12 ³⁹ marks		— marks	
Berne	21 ⁰⁸ ⁷⁰ francs	21 ⁰⁸ francs	21 ⁰⁷ ⁷⁰ francs		21 ⁰⁰ ¹ / ₄ francs	
New-York	5 ⁰⁰ ¹¹ / ₁₀ dollars	4 ⁰⁹ ³ / ₈ dollars	4 ⁰⁸ ¹⁰ / ₁₀ dollars		4 ⁰⁸ ¹¹ / ₁₀ dollars	
Amsterdam	8 ⁰⁷ florins	8 ⁰⁷ florins	8 ⁰⁸ ¹¹ / ₁₀ florins		— florins	
Prague	143 ¹ / ₂ couronnes	143 ⁰⁰ couronnes	143 ³⁷ couronnes	— couronnes		

Marché Local.	Mardi 19 Avril		Mercredi 20 Avril		Jeudi 21 Avril		Vendredi 22 Avril		Samedi 23 Avril		Lundi 25 Avril	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres	97 ²⁰ / ₆₄	97 ¹ / ₂	97 ²⁰ / ₆₄	97 ¹ / ₂	97 ²⁰ / ₆₄	97 ⁵⁰	Banque fermée		97 ²⁰ / ₆₄	97 ¹ / ₂	Banque fermée	
Paris	61 ⁰⁰	61 ⁷⁵	61 ⁰⁰	61 ⁷⁵	61 ³ / ₈	61 ⁰⁵			—	59 ¹ / ₂		
Bruxelles	65 ⁷ / ₈	66	65 ¹⁶ / ₁₀	66 ¹ / ₁₀	65 ¹⁰ / ₁₀	66 ¹ / ₈			65 ¹⁰ / ₁₀	66 ¹ / ₈		
Milan	102 ⁰⁰	102 ⁷⁵	102 ⁵ / ₈	103	102 ⁷⁵	103 ¹ / ₈			102 ¹³ / ₁₀	103 ¹ / ₈		
Berlin	7 ⁸⁷	7 ⁸⁹	7 ⁸⁷	7 ⁸⁹	7 ⁸⁷	7 ⁸⁹			—	7 ⁸⁹		
Berne	449 ⁰⁰	450 ⁰⁰	449 ⁰⁰	450 ⁰⁰	449 ⁰⁰	450 ⁰⁰			449 ¹ / ₈	450		
New-York	19 ⁴⁰	19 ⁴⁸	19 ⁵²	19 ⁵⁴	19 ⁵²	19 ⁵⁰			19 ⁵³	19 ⁰⁰		
Amsterdam	10 ⁸⁴	0 ⁸⁸	10 ⁸⁴	0 ⁸⁸	10 ⁸⁴	10 ⁸⁸		—	—			
Prague	68	68 ³ / ₈	68	68 ³ / ₈	68 ¹ / ₈	68 ¹ / ₂		—	—			

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 19 Avril		Mercredi 20 Avril		Jeudi 21 Avril		Vendredi 22 Avril		Samedi 23 Avril		Lundi 25 Avril	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Mai	—	12 ⁰⁷	12 ⁰⁸	12 ⁰³	—	12 ⁰⁷	Bourse fermée	Bourse fermée	Bourse fermée	Bourse fermée	Bourse fermée	Bourse fermée
Juillet	—	12 ⁰⁰	12 ⁰⁸	12 ⁰²	—	12 ⁰⁸						
Novembre	—	13 ⁴²	13 ³⁰	13 ³⁷	—	13 ⁴⁸						

COTON GHIZA 7

Mai	12 ³⁵	12 ²⁸	12 ²¹	12 ¹⁸	12 ¹⁰	12 ²⁴	Bourse fermée	Bourse fermée	Bourse fermée
Juillet	—	12 ⁴⁵	12 ³⁷	12 ³⁷	12 ²³	12 ⁴¹			
Novembre	12 ⁷⁸	12 ⁷³	12 ⁰⁵	12 ⁰⁵	—	12 ⁷⁰			
Janvier	10 ⁸⁰	10 ⁷⁶	10 ⁷⁷	10 ⁷⁷	—	10 ⁷⁸			

COTON ACHMOUNI

Avril	10 ¹⁰	10 ⁰⁸	10 ⁰⁸	10 ⁰⁸	10 ¹⁰	10 ¹²	Bourse fermée	Bourse fermée	Bourse fermée
Juin	10 ³⁰	10 ²⁰	10 ¹⁸	10 ¹⁶	10 ¹⁴	10 ²⁰			
Oct. 1938	10 ⁰⁵	10 ⁴⁷	10 ⁴³	10 ⁴⁰	10 ⁴³	10 ⁴⁹			
Décembre	—	10 ⁵³	—	10 ⁴⁹	—	10 ⁵³			
Février	—	10 ⁵⁸	—	10 ⁵²	—	10 ⁰⁷			

GRAINES DE COTON

Avril	—	52 ²	—	51 ⁷	—	52 ¹	Bourse fermée	Bourse fermée	Bourse fermée
Mai	52 ⁰	52 ⁰	51 ⁷	52	—	52 ⁰			
Juin	—	53 ²	52 ¹	52 ⁵	52 ⁸	52 ⁰			
Novembre	57	56 ⁷	—	56 ³	—	56 ⁸			

Vient de paraître :

1938 (52e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commande par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES, Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924

Bureaux au Caire,
67, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237

Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570

Port-Saïd,
Rue Abdel Monem. Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondant à Paris).

Me G. MOUCHBARANI (Secrétaire à Port-Saïd).

Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	> 85
- Trois mois	> 50
- à la Gazette (un an)	> 150
- aux deux publications réunies (un an)	> 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone 25924

CHRONIQUE PROFESSIONNELLE

L'organisation et la réglementation du Barreau National Égyptien.

Nous avons publié dans ces colonnes la proposition de loi portant règlement du Barreau près les Tribunaux Indigènes et la note explicative qui l'accompagnait (*).

Cette proposition de loi, signée de Me Kamel Sedky bey, ancien Bâtonnier de l'Ordre Indigène, ancien Député de l'Ezbékiah et ancien Vice-Président de la Chambre, a été élaborée, comme l'indique la note explicative, après examen et révision par le Conseil de l'Ordre et par l'Assemblée Générale du Barreau.

Le projet déposé sur le Bureau de l'ancienne Chambre avait fait l'objet d'une étude attentive et prolongée de la part de la Commission de la Justice.

Le rapport de cette Commission terminé, le projet avait été renvoyé une première fois à la Chambre dans l'espoir qu'il serait discuté et voté avant la fin de la 5^{me} session.

Mais la surcharge de besogne provoquée par les nouveaux Accords de Montreux et de nouvelles retouches proposées par l'ancien Substitut du Bâtonnier, Me Mohamed Youssef Bey, contraignirent l'ancienne Chambre à renvoyer une seconde fois le projet à la Commission de la Justice.

Lors de l'inauguration de la 6^{me} session parlementaire, le Discours du Trône avait fait prévoir que le projet reviendrait bientôt devant la Chambre pour être enfin transformé en loi.

Mais l'ancienne Chambre eut à peine le temps de voter les tout premiers articles du projet enfin revenu devant elle, — Me Mohamed Youssef bey ayant renoncé à ses propositions de modification, — qu'elle était dissoute dans les circonstances que l'on sait.

A un moment donné, on avait pensé qu'à la suite d'une démarche de Me Mohamed Aly Allouba pacha, nouveau Bâtonnier de l'Ordre, le nouveau Gouvernement procéderait à la promulgation du projet, tel que retouché par la Commission de la Justice de l'ancienne Chambre, par un simple décret-loi.

(*) V. J.T.M. Nos. 2181, 2182 et 2183 des 27 Février, 2 et 4 Mars 1937.

En dépit des divisions politiques, en effet, le Barreau National unanime attend impatiemment son nouveau règlement. Il aspire surtout à voir mieux assurer la liberté et la défense, l'indépendance du défenseur et à voir naître enfin cette Caisse de Retraite à laquelle dès cette année le Gouvernement a envisagé sa participation.

Il semble donc que ce sujet sera tout au moins l'un des premiers que la nouvelle Chambre sera appelée à aborder.

C'est pourquoi il nous a paru intéressant de donner dans ces colonnes un aperçu de l'organisation et de la réglementation du Barreau National depuis la création des Tribunaux Indigènes en 1883 jusqu'à ce jour.

I.

De la création des Tribunaux Indigènes en 1883 jusqu'à la Loi de 1912 encore en vigueur.

On constate dès une première lecture — et nous le faisons ici avec une grande satisfaction — que le projet de nouveau Règlement du Barreau près les Tribunaux Indigènes, abrogeant toutes les dispositions actuellement en vigueur au sujet de ce Barreau, a été presque complètement puisé dans le Règlement du Barreau Mixte.

Ce dernier Règlement, on le sait, remonte au Décret du 9 Juin 1887. Ce Décret avait lui-même remplacé le Règlement Général Judiciaire du 13 Juin 1887, lequel s'était substitué au premier Règlement provisoire du 27 Janvier 1876, dû au Président Lapenna, et promulgué pour entrer en vigueur dès l'inauguration, en Février 1876, des Juridictions de la Réforme.

La grande innovation du Règlement Mixte du 9 Juin 1887 avait été l'organisation du stage.

Mais dès le Règlement provisoire du 27 Janvier 1876, le Barreau Mixte était créé, les principes de son recrutement, les droits et devoirs des avocats, son organisation et son fonctionnement étaient déjà inclus dans le Règlement élaboré par le Président Lapenna.

Depuis le 9 Juin 1887, le Règlement du Barreau Mixte, inclus dans le Règlement Général Judiciaire, n'a subi que des modifications de détail, des améliorations méthodiques constituant une progression lente, mais sûre, qui a abouti, depuis le Décret du 5 Mars 1931, à un ensemble de prescriptions que l'on peut

considérer comme complètes et, pour le moment, satisfaisantes (*).

Si l'organisation du Barreau Mixte remonte à l'origine même des Juridictions Mixtes, celle du Barreau Indigène, par contre, ne remonte pas à l'origine même des Tribunaux Indigènes constitués en 1883, soit sept ans après la Réforme.

Le Règlement Général Judiciaire Indigène du 14 Février 1884 ne contient, en effet, absolument rien sur l'avocat ou sur l'Ordre des Avocats. Il n'y est question que des « mandataires ».

Les articles 50 à 53 de ce Décret, constituant son chapitre 9, disaient que les parties pouvaient se faire représenter par mandataire et que, dans ce cas, le mandat devait être authentique ou légalisé.

La seule obligation prévue à charge des mandataires était celle de restituer au client, l'assistance ayant cessé, les documents et les actes originaux.

Lorsque le mandataire n'avait pas été payé de ses honoraires et débours, il était autorisé à prendre copie, aux frais de la partie, de tous écrits pouvant servir à lui établir un titre.

L'article 52 précisait que le mandataire n'était pas obligé de remettre au client les lettres que celui-ci lui avait adressées et les écrits faisant preuve des avances faites.

Et c'est tout ce que le Règlement Général Judiciaire Indigène de 1884 disposait à l'égard de ceux qui représentaient les plaideurs en justice.

Le Règlement ne contenait même pas le mot « avocat » et s'occupait encore moins de l'organisation d'un Ordre qui demeurerait complètement ignoré.

Quelques années plus tard, les plaideurs étant représentés par des « mandataires » qui n'étaient astreints à aucune obligation spéciale et dont le recrutement n'était subordonné à aucune condition, le besoin se fit tout de même sentir d'un Règlement qui déterminât au moins les droits et devoirs des dits « mandataires ».

C'est ce qui fit l'objet du Décret du 18 Décembre 1888 « portant Règlement pour les mandataires près les Tribunaux Indigènes ».

(*) L'organisation disciplinaire ne répond pas aux vœux d'un Barreau complètement évolué; c'est là un problème qui, précisément, aurait fait l'objet d'une particulière attention, si d'autres soucis, plus substantiels, n'étaient venus absorber toutes les énergies.

Ce Règlement comportait trente articles et indiquait les conditions auxquelles les mandataires pouvaient représenter les parties en justice.

Un tableau des mandataires était créé auprès de la Cour d'Appel et de chaque Tribunal.

Une Commission permanente, composée du Président de la Cour, d'un Conseiller et du Procureur Général, était chargée de tenir le tableau des mandataires.

Pour être inscrit au tableau des mandataires il fallait être âgé de 21 ans, être de bonne conduite, n'avoir jamais subi de condamnations disciplinaires ou correctionnelles pour des faits déshonorants et enfin « avoir les aptitudes voulues pour défendre les parties ».

Ces aptitudes étaient laissées à l'appréciation de la Commission. Pour être inscrit sur ce tableau, c'est-à-dire pour être officiellement admis à exercer la profession (l'expulsion est indiquée dans le Décret) de représentant des parties devant les Tribunaux Indigènes, il n'était pas nécessaire d'avoir fait des études spéciales, d'avoir un diplôme quelconque. Il suffisait de démontrer, à la satisfaction de la Commission, que l'on avait certaines qualités et une certaine expérience susceptibles de rendre service aux justiciables devant les Tribunaux.

Il va sans dire que les mandataires n'étaient pas constitués en une quelconque association ou syndicat ayant des droits et des devoirs.

Toutefois le Règlement de 1888 indiquait les droits et les obligations des mandataires inscrits.

Ils devaient l'assistance gratuite aux pauvres. Ils devaient se conformer à la loi, avec probité, s'abstenir de toute injure ou offense, refuser toute assistance incompatible avec une mission déjà acceptée, ne pas renoncer au mandat à contretemps, restituer les pièces à la cessation du mandat.

Les mandataires étaient autorisés à stipuler des honoraires, avec défense, toutefois, d'acquiescer une partie quelconque de l'objet du litige.

Ces honoraires étaient susceptibles d'être réduits par le tribunal malgré la convention et, à défaut d'accord, il appartenait au tribunal saisi de l'affaire de les fixer selon l'importance du litige et les soins nécessités.

Un système disciplinaire était institué par le Règlement de 1888.

Le pouvoir disciplinaire était exercé par les Commissions du Tableau elles-mêmes.

Les peines étaient la censure, la suspension de moins d'un an et la radiation.

L'appel des décisions disciplinaires était porté devant la Commission du Tableau siégeant près la Cour.

Enfin l'article 29 du Décret portait que les avocats inscrits sur le Tableau des Tribunaux Mixtes pouvaient, sur leur demande, être admis devant les Tribunaux Indigènes sans examen ni enquête en qualité de « mandataires ».

Tel est le premier Règlement qui s'occupait de définir les conditions d'admission, les droits et les devoirs, la disci-

pline des « mandataires » visés par le Règlement Général Judiciaire du 14 Février 1884.

Cinq ans plus tard, par Décret du 16 Septembre 1893, les mandataires disparaissent, le Décret du 18 Décembre 1888 était abrogé et, enfin, le Barreau Indigène faisait sa première apparition.

Le Décret du 16 Septembre 1893, portant les conditions d'admission et d'exercice au Barreau Indigène, employait ce terme pour la première fois devant les Tribunaux Indigènes et parlait pour la première fois de « la profession d'avocat ».

Désormais devant les Tribunaux Indigènes il y a de véritables avocats.

Pour être inscrit sur ce nouveau Tableau, il faut être porteur d'un diplôme délivré par une Faculté de Droit Egyptienne ou étrangère. Il ne suffit plus d'avoir une vague aptitude à la défense des plaideurs.

Mais si, pour être avocat, il faut aussi jouir d'une réputation intacte et résider en Egypte, il n'est pas nécessaire, pour exercer cette profession devant les Juridictions Egyptiennes, d'être Egyptien. Comme dans la Magistrature Indigène, dans le Barreau Indigène on comptera pendant assez longtemps des étrangers.

Le même Décret déterminait le rôle de la Commission du Tableau, les droits et les devoirs des avocats, leur discipline qui, cette fois, cessait de relever de la Commission du Tableau et était déferée aux Tribunaux de première instance et à la Cour.

Les anciens « mandataires » voyaient leurs droits diminuer puisqu'une disposition transitoire du Décret de 1893 édictait que les mandataires admis à représenter les parties devant un Tribunal de première instance ne pouvaient plus se faire admettre sur le Tableau près la Cour qu'à la condition de produire un diplôme de droit.

Seuls conservaient la faculté de plaider devant la Cour les « mandataires » déjà admis sur le Tableau des mandataires près la Cour d'Appel.

Le stage, ou du moins un semblant de stage, était organisé sous la forme suivante: pour être admis à plaider devant les Tribunaux de première instance, l'avocat inscrit au Tableau devait avoir exercé pendant au moins un an devant les Tribunaux de justice sommaire. Le Juge Sommaire avait le droit de retirer, pour un temps n'excédant pas six mois, le droit de plaider à tout avocat admis devant la justice sommaire qui aurait fait preuve d'inexpérience dans la défense des intérêts à lui confiés; cette décision était d'ailleurs susceptible d'appel, devant le Tribunal de première instance, pour toute suspension de plus d'un mois.

Pour pouvoir plaider devant la Cour d'Appel, l'avocat devait, d'autre part, avoir exercé pendant au moins deux ans devant les Tribunaux de première instance.

Le Décret de 1893 contenait, de plus, un certain nombre de dispositions sur les droits et les devoirs des avocats, notamment sur le secret auquel ils sont tenus, conformément d'ailleurs aux dispositions du Code de Procédure, sur

l'assistance obligatoire aux pauvres, sur la taxation des honoraires par le Juge devant lequel l'affaire a été plaidée, sur les incompatibilités.

L'article 27 du Décret précisait enfin que seuls les avocats inscrits au Tableau avaient le droit de porter la robe et il leur faisait un devoir d'en être revêtus chaque fois qu'ils se présenteraient devant un tribunal.

De 1893 à 1912, telle fut la réglementation de la profession d'avocat près les Tribunaux Indigènes.

L'Ordre n'existait pas. Il n'y avait que des avocats dont le recrutement, le stage, les devoirs, la discipline étaient suffisamment réglementés peut-être, mais qui n'étaient pas constitués en un Ordre semblable à celui qui, dès 1876, existait près les Juridictions Mixtes. Le Décret de 1893 parlait bien d'un Barreau, mais en vérité il n'y avait que des avocats ayant des droits et des devoirs individuels, soumis, comme nous venons de le dire, à des conditions de recrutement, à une discipline et à des Conseils disciplinaires, mais ces avocats n'étaient pas organisés en un Ordre représentant l'ensemble des intérêts professionnels, fonctionnant comme une entité indépendante et représentative des droits et des devoirs de la profession elle-même.

Telle fut la réglementation de la profession d'avocat près les Tribunaux Indigènes jusqu'en 1912, jusqu'au Décret-loi du 30 Septembre 1912 dont l'élaboration est due à un homme d'Etat à qui ne pouvait échapper l'insuffisance d'une telle organisation, Saad Zaghloul pacha, alors Ministre de la Justice. En fait, la nouvelle loi fut promulguée sous le Ministère Mohamed Said pacha, Hussein Rouchdi pacha étant Ministre de la Justice. Il est intéressant de l'analyser puisqu'elle constitue encore le dernier règlement en vigueur.

Nous le ferons dans un prochain article.

Notes Judiciaires

Du sursis et de son application.

Habités à ne plaider et juger qu'au civil et au commercial — exception faite des affaires de banqueroute et de détournement d'objets saisis, ce qui, en l'occurrence, confirme la règle — avocats et magistrats viennent à peine, depuis le 15 Octobre 1937, de débiter au pénal. Cette courte période de stage, assurément insuffisante pour leur permettre d'atteindre à la pleine maîtrise d'eux-mêmes, sinon à la connaissance complète des principes qu'il leur est donné d'appliquer, explique et justifie certaines hésitations.

Défendant un client poursuivi pour coups et blessures — lisez, pour avoir causé un accident cependant qu'il conduisait sa voiture — le défenseur limita ses conclusions à une demande pure et simple de relaxe sans rien formuler quant au sursis de la peine pour l'éventualité où une condamnation viendrait à être prononcée.

Le jugement rendu, qui condamnait le prévenu à un emprisonnement ferme de

quinze jours, l'avocat, aussitôt requiert l'application de l'article 55 du Code Pénal — texte prévoyant le sursis en cas de condamnation inférieure à une année de prison.

Le Tribunal l'écoute volontiers, mais, ayant délibéré sur ces tardives conclusions, il juge que la demande était irrecevable, motif pris de ce que le Tribunal qui peut, s'il existe des motifs prévus par l'article 55 C. P., ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, par la même décision qui prononce la condamnation, est cependant dessaisi dès qu'il a rendu son jugement et ne saurait, partant, examiner la demande de sursis formulée par le prévenu (*).

Rien n'est dit dans la décision qui prête à ces quelques réflexions qui soit susceptible de laisser supposer que, faute de conclusions subsidiaires expresses prises à l'audience, avant la mise en délibération, sur l'application éventuelle du sursis, le Tribunal se fût trouvé empêché de l'octroyer s'il l'avait jugé opportun.

En une matière aussi grave, cependant, il n'est pas inopportun, sans doute, de rappeler que, si la défense, pour ne pas donner l'impression qu'elle redoute une condamnation, néglige de développer subsidiairement l'application du sursis, il n'en incombe pas moins au Tribunal de toujours examiner la question d'office.

La mesure du sursis étant organisée en vue de soustraire certains délinquants primaires à l'emprisonnement, peine qui ne pourrait que leur causer moralement du tort, il appartient aux magistrats d'envisager dans tous les cas s'il convient de les faire bénéficier d'une condamnation conditionnelle.

Cette obligation est singulièrement renforcée quand il s'agit de délits où l'élément intentionnel fait totalement défaut, tels que les coups et blessures par imprudence, euphémisme juridique désignant les accidents d'automobile. Généralement perpétrés par des individus assez bien placés sur l'échelle sociale, ces délits devraient retenir tout spécialement l'attention des magistrats qui, même au cas d'évidente imprudence, devraient toujours user du sursis, la condamnation impliquant déjà par elle-même pour l'intéressé un sévère avertissement dont l'effet, certes, sera bien plus salutaire qu'une peine de quelques jours de prison ferme.

La crainte de voir un jour ajouter à la première condamnation une seconde condamnation bien plus élevée — et de purger les deux peines — garderait assurément le délinquant primaire de toute récidive.

Ce sont là des considérations que les tribunaux ne devraient pas perdre de vue; mais pas davantage les avocats. Quelle que soit, en effet, leur confiance et leur conviction dans le caractère superflu d'une allusion au bénéfice du sursis, les défenseurs, à notre avis, auraient toujours tort de négliger un rappel opportun. Il leur

incombe toujours, en voie subsidiaire, de demander qu'il soit fait application à leurs clients des dispositions de l'article 55 C. Pén. quand la peine que ceux-ci peuvent encourir consiste, évidemment, en une amende ou un emprisonnement ne dépassant pas une année.

Ces conclusions n'amointrissent en rien la portée de la défense principale. Elles la compléteront en ce sens que si le tribunal ne partage pas le sentiment du défenseur — et ce sera souvent le cas — les magistrats se trouveront nécessairement entraînés à un effort de réflexion sur la portée de la condamnation qu'ils seraient enclins à prononcer. Il leur faudra envisager sérieusement la mesure proposée et statuer sur les conditions prises à cet effet. Le justiciable jouira, ainsi, de toutes les garanties et pourra être assuré, si les conditions voulues par l'article 55 C. Pén. ont suffisamment été mises en relief, de ne point se voir enfermer dans un établissement pénitentiaire à l'occasion d'un premier — et dernier — délit d'importance relative.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

De l'assiette du privilège des gens de service et de son concours avec les hypothèques.

(Aff. *Gaston Chabert c. Mohamed Sultan esq. de Syndic de la Société Krieger et autres*).

L'art. 727, alinéa 2, du Code Civil institue le privilège des gens de service pour les sommes qui leur sont dues et précise que ce « privilège s'exerce sur les meubles et immeubles du débiteur ».

Ce texte ne contient aucune indication permettant de résoudre ses difficultés d'application.

Faut-il admettre par exemple que le privilège des gens de service peut s'exercer concomitamment et indistinctement sur les meubles et les immeubles, ou décider au contraire qu'il ne s'exerce sur les immeubles qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de l'actif mobilier ?

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, que faut-il décider, si ce privilège qui, comme on le sait, existe indépendamment de toute inscription, se rencontre avec une hypothèque grevant l'immeuble ?

Le privilège et l'hypothèque doivent-ils concourir sur l'immeuble et dans quelles conditions, ou s'exercent-ils au contraire dans un certain ordre de préférence ?

C'est sur ces intéressantes et délicates questions que s'était prononcée, on s'en souvient, la 3^{me} Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. A. Penetta, dans un jugement de principe rendu le 19 Mai 1936, et dont nous avons en son temps fourni l'analyse (*).

Les conditions dans lesquelles ces questions lui avaient été posées étaient les suivantes:

Le syndic de la faillite des Etablissements Krieger avait poursuivi l'expropriation de l'un des immeubles de la faillite, grevé d'une hypothèque au profit de M. Gaston Chabert.

Au cours de la distribution du produit de la vente de cet immeuble, certains employés des Etablissements Krieger s'étaient fait admettre par privilège, du chef de leur créance de salaires impayés, soutenant qu'en vertu de l'art. 727, paragraphe 2 du Code Civil Mixte, ils étaient en droit d'exercer ce privilège sur les meubles et les immeubles de leur débiteur.

Cette collocation n'avait pas manqué d'inquiéter le créancier hypothécaire qui voyait ainsi son gage grevé à son préjudice d'une charge imprévue: celui-ci avait donc formé aussitôt un contredit en soutenant que le privilège des gens de service ne peut s'exercer sur le prix des immeubles et par préférence aux créanciers hypothécaires que dans le cas d'absence ou d'insuffisance de l'actif mobilier.

Il plaïda, en effet, que tel était le système admis par le Code français et qu'il y avait tout lieu de l'appliquer en Egypte, par voie d'interprétation, dans une matière où les textes du Code Civil Mixte ne dégagnaient pas clairement la solution. Il plaïda également que pareille interprétation était conforme à l'esprit de l'art. 727, paragraphe 3 du Code Mixte, qui n'était que la reproduction des dispositions analogues du Code Napoléon, et que, de plus, elle se trouvait confirmée par l'art. 363 du Code de Commerce Mixte réglant le privilège des gens de service en cas de faillite, et qui se trouve inséré dans le chapitre 2 sous le titre « Des créanciers nantis de gage et des créanciers privilégiés sur les biens meubles ».

Le Tribunal, par son jugement du 19 Mai 1936, avait posé le principe d'une répartition proportionnelle sur les meubles et les immeubles correspondant à la valeur de réalisation de chacune des masses mobilières et immobilières. Il s'était fondé sur le texte de l'art. 727, alinéa 2 du Code Civil, qui avait adopté les propres termes d'un texte semblable de la loi belge relatif au privilège des frais de justice, faisant ressortir que le texte de la loi belge portant que « les frais de justice sont privilégiés sur les meubles et les immeubles » devait être interprété à la lumière des travaux préparatoires de la grande loi de 1851, comme une référence explicite au système de la répartition proportionnelle du privilège aussi bien sur les meubles que sur les immeubles. Aussi bien, conclut le Tribunal, devait-il en être de même pour l'art. 727, alinéa 2 du Code Civil Mixte, qui avait employé l'expression identique: « Ce privilège s'exercera sur les meubles et les immeubles ».

Nous avons, dans une précédente chronique, annonçant les débats qui, sur appel de ce jugement, devaient se dérouler devant la 1^{re} Chambre de la Cour, résumé les thèses antagonistes des parties en cause (*). Nous enregistrons aujourd'hui la solution que don-

(*) Jug. du Trib. Corr. d'Alex. du 5 Janvier 1938, aff. Ministère Public c. Léon Isaac Costi.

(*) V. J.T.M. No. 2121 du 10 Octobre 1936.

(*) V. J.T.M. No. 2323 du 25 Janvier 1938.

na, à cet important problème, l'arrêt rendu en date du 15 Février 1938 par la 3^{me} Chambre de la Cour, présidée par le Comte de Andino.

Cet arrêt retient comme constant en droit, contrairement à la prétention du syndic de la faillite Krieger, « qu'en matière de privilèges généraux le mot « meubles » doit être pris dans son acception générale et qu'il comprend tout ce que la loi déclare meubles, par opposition aux immeubles dans l'art. 17 C.C., sous la dénomination mobilier, effets mobiliers et biens meubles, et, en conséquence, les droits incorporels également ».

Sans doute, rappelle l'arrêt, la Cour avait-elle statué en sens contraire dans trois arrêts, respectivement des 27 Mars 1901, 30 Mars 1924 et 26 Février 1929, mais, observa-t-elle, il résultait de ce dernier arrêt que ce n'avait été que par suite « des circonstances du procès » que la Cour n'avait pas voulu se départir de la doctrine des deux arrêts antérieurs qui avaient admis « une pratique constante » dans le sens de l'application du mot meuble *stricto sensu*.

Ceci posé et indépendamment des arguments de texte puisés aux paragraphes 2 et 3 de la section 7 du chapitre 3 du Code de Commerce, arguments qui, en matière de faillite, mèneraient à la même solution, il convient, dit la Cour, de remarquer que « lorsque les privilèges généraux sur les meubles et les immeubles, et plus spécialement celui des commis, se trouvent en conflit avec, d'une part, des privilèges spéciaux sur les meubles, et, d'autre part, avec des privilèges ou hypothèques sur les immeubles, l'on peut parfaitement concevoir que les créanciers privilégiés ou hypothécaires sur les immeubles doivent supporter une partie du poids des privilèges généraux, afin que les créanciers privilégiés spéciaux sur les meubles ne les supportent seuls ».

Mais, poursuit la Cour, « lorsque ceci ne se produit pas en fait, lorsque la masse mobilière peut, en dehors des privilèges spéciaux qui la grèvent, remplir les privilèges généraux, parce que notamment, comme en l'espèce, une partie de la masse mobilière, celle représentée par la réalisation des droits incorporels, ne se trouve grevée que de privilèges généraux, on ne voit pas comment on pourrait faire supporter une partie des créances qu'ils garantissent par les créanciers hypothécaires au profit des créanciers chirographaires, qui, cependant, ne doivent être payés qu'après règlement des créanciers nantis ».

Or, en l'espèce, les explications du syndic avaient fourni la preuve que la partie de la masse mobilière, constituée, en vue de l'application des art. 727 C.C. et 363 C. Com., par la totalité des effets mobiliers de la faillite, et non grevée de privilèges spéciaux sur les meubles, suffisait à remplir les créanciers contestés de leurs créances ainsi que les autres créanciers privilégiés généraux. Bien plus, il résultait de la propre déclaration du syndic que ces créanciers avaient été déjà réglés par lui à la suite du jugement déféré, ce qui prouvait

que la masse mobilière pouvait payer et qu'elle devait donc payer, à charge des créanciers chirographaires.

Il convenait dès lors, dit la Cour, par infirmation du jugement déféré, d'écartier de l'ordre les créanciers privilégiés contestés.

LA JUSTICE PENALE

Tribunaux Correctionnels.

Les affaires de morsures de chiens devant le Tribunal Correctionnel.

Depuis l'attribution de la juridiction pénale aux Tribunaux Mixtes, nos Tribunaux Correctionnels ont eu à maintes reprises déjà à connaître de poursuites exercées contre des propriétaires de chiens aux dents trop acérées.

Les journaux d'informations ont fait d'ailleurs dans leur rubrique judiciaire une très large part à ces petits tableaux où l'on a vu figurer, sur les bancs de la Correctionnelle, de très braves gens auxquels on aurait été bien en peine de prêter la moindre intention délictuelle.

Leur seule faute a été de mal surveiller leurs amis fidèles, qui sont souvent beaucoup moins débonnaires pour les tiers que pour leurs maîtres.

C'est ainsi, par exemple, que depuis le 1^{er} Janvier dernier, le Tribunal d'Alexandrie, tout en prononçant pour des affaires de morsures de chiens deux acquittements, a distribué quatre condamnations à deux livres d'amende, une à trois livres et une à cinq livres.

On n'a pas manqué de se demander comment il se faisait que ces affaires, en somme assez bénignes au point de vue pénal, aient eu les honneurs de la Correctionnelle, là où on pouvait généralement penser que le cadre moins sévère du Tribunal des Contraventions aurait été indiqué.

Cette question, il s'est trouvé une inculpée, Mme Carmen Santucci, pour la poser au Tribunal lui-même.

— Comment suis-je ici, a-t-elle demandé, alors que l'art. 378 du nouveau Code Pénal, à son titre IV relatif aux contraventions, et sous la rubrique « Des contraventions relatives à la sûreté ou la tranquillité publique », défère aux seuls juges des contraventions et réprime d'une modeste amende « n'excédant pas P.T. 75, ceux qui auront excité des chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, ou ne les auront pas retenus, s'ils étaient sous leur garde, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage » ?

Oui, mais... le chien de Mme Santucci, lui, avait sauté sur Mme Thérèse Bentel, au moment où cette personne, avec les meilleures intentions du monde, visitait un appartement dans l'immeuble Santucci.

Le chien, au lieu de savoir gré à cette candidate locataire, avait vu rouge, et son infortunée victime, ayant saigné au point de devoir garder le lit pendant quinze jours, le Ministère Public avait estimé qu'en pareil cas l'art. 378 du Code Pénal était hors de propos et que c'était au contraire l'art. 244 qui devait recevoir application.

Ce dernier texte, qui figure au titre III du Code Pénal, énumérant les « crimes et délits contre les particuliers », frappe d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à six mois ou d'une amende qui peut atteindre dix livres, « quiconque aura par maladresse, imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements, été cause de blessures ». La propriétaire du chien, qui, sachant que celui-ci étant enfermé à la terrasse de son appartement, avait fait visiter cet appartement par la victime « sans prendre auparavant la précaution d'attacher son chien qu'elle savait avoir l'habitude de mordre, ou de l'enfermer ailleurs », avait incontestablement, « par imprudence et négligence » été la cause des blessures occasionnées à la victime.

Aussi bien le Tribunal Correctionnel d'Alexandrie, présidé par M. D. Sarsentis, a-t-il dû faire, non sans citer une abondante doctrine en son jugement du 6 Avril courant, la distinction nécessaire entre le cas de contravention et le cas de délit.

Après avoir rappelé les faits, il a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la défense, en précisant :

« Qu'il ne s'agit donc pas en l'espèce de la contravention mentionnée par l'art. 378, § 3 du Code Pénal, mais bien du délit de blessures causées par imprudence et négligence, prévu par l'article 244 du Code Pénal (*Théorie du Code Pénal*, G. Adolphe et M. Faustin Elie, édition 1873, tome VI, § 2839, Dalloz J. G. *Contraventions* 345, Gaston Schuind, *Traité pratique de droit criminel*, Edition 1936, tome 1, page 297, commentaires sous l'art. 556 § 3 Code Pénal Belge) ».

Avis donc aux propriétaires de chiens : s'ils ne veillent pas suffisamment sur eux, s'ils ne les mettent pas dans l'impossibilité de planter leurs crocs dans les mollets d'autrui, ils pourront parfois peut-être s'en tirer au prix d'une simple contravention, mais à condition que la victime ait eu plus de peur que de mal : mais sitôt qu'il y aura eu des blessures, qu'ils n'oublient pas que l'art. 244 fait de leur insouciance un véritable délit, et qu'il pourrait leur en coûter, non seulement beaucoup plus de 75 piastres d'amende, mais même la paille humide des cachots pour plusieurs mois.

La crainte n'est cependant pas toujours le commencement de la sagesse : voilà pourquoi on entendra sans doute encore assez souvent, en Correctionnelle, des histoires de morsures de chiens.

N'est-ce pas qu'il y a quelque chose de changé, en Egypte, depuis Montreux ?

Agenda du Plaideur

— Statuant en l'affaire *Eliahou Ibrahim Wahba ésn. et ésq. c. Mahmoud El Ibiari et autres*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2151 du 19 Décembre 1936 sous le titre « L'inscription dans les registres d'un Consulat et la preuve de la nationalité », la 1^{re} Chambre de la Cour, par arrêt du 20 courant, déclarant l'appel recevable en la forme et infirmant le jugement déféré, a déclaré la Juridiction Mixte compétente et renvoyé cause et parties devant le Tribunal Civil du Caire, à son audience du 18 Mai prochain, pour être statué ce que de droit.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 21 Avril 1938.

— Un terrain de 413 m2., 50 cm. sur lequel sont élevés: 1 maison composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, 1 maisonnette et 1 garage, le restant formant jardin, sis à Mansourah (Dak.), en l'expropriation J. D. Garofallou c. Hoirs Hassan Khorchid, adjugés, sur surenchère, à Saad Boutros, au prix de L.E. 560: frais L.E. 119,055 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Réunions du 14 Avril 1938.

FAILLITES EN COURS.

Sedra Henein et Frère. Synd. Hanoka. Renv. 2me réunion Juillet 1938 pour vérif. cr., conc. ou union.

Abdallah Ahmed El Gamal. Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 23.4.38 pour clôt. pour insuff. d'actif.

El Hag Aly Chehata et Frères. Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 23.4.38 pour nom. synd. déf.

Habachi Marzouk. Synd. Demanget. Renv. 2me réunion Septembre 1938 pour sommer adjud. des biens de la faillite à régler les L.E. 84, 825 revenant à la masse.

Hassan Abdel Meguid El Mehelmi. Synd. Demanget. Renv. au 15.12.38 pour att. issue exprop.

Zayan et Mohamed Zidan. Synd. Demanget. Renv. 1re réunion Août 1938 en cont. opér. liquid.

Mohamed Aly El Zeini. Synd. Demanget. Rayée.

Adel Abdel Malek El Baradei. Synd. Demanget. Rayée.

Saad Mohamed Foda. Synd. Demanget. Renv. 2me réunion Juillet 1938 pour vérif. cr., conc. ou union.

Husseïn Taher El Chérif. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 23.4.38 pour nom. synd. déf.

Maurice B. Levi. Synd. Affillé. Renv. dev. Trib. au 23.4.38 pour nom. synd. déf.

Société d'Assurances «Le Phénix de Vienne». Synd. Affillé. Renv. au 19.5.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 48 du 21 Avril 1938.

Arrêtés constatant l'épidémie de typhus dans certaines villages.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Décret portant constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Toukhy's Company for Sundries and Toys » Société Anonyme Egyptienne.

Agenda du Propriétaire

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente).

Principales Ventes Annoncées pour le 5 Mai 1938.

BIENS URBAINS.

Tribunal de Mansourah.

MANSOURAH.

— Terrain de 308 m.q. avec constructions, rue El Nabaoui No. 60, L.E. 800. — (J.T.M. No. 2354).

— Terrain de 2600 m.q. (la 1/2 sur) dont 400 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 2 étages), rue Hassoun No. 9, L.E. 3200. — (J.T.M. No. 2355).

— Terrain de 4700 m.q. avec constructions, rue Kafr Badamas No. 73, L.E. 15000. — (J.T.M. No. 2356).

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

CHARKIEH.

FED.		L.E.
— 230	El Abassa (J.T.M. No. 2350).	5000
— 93	Nazlet Khayal	7500
— 41	Nazlet Khayal	3300
— 21	Nazlet Khayal	1600
— 83	Nazlet Khayal	6700
— 79	Nazlet Khayal	5700
— 15	Nazlet Khayal	1250
— 17	Nazlet Khayal	1400
— 50	Kahbouna wal Hamadine (J.T.M. No. 2352).	1200
— 111	Miniet Sanata	4480
— 48	Nawafaa	715
— 10	Kafr Attallah Salama	1580
— 10	Bichet Kayed	1580
— 21	Choubrawein	3280
— 63	Kafr Abdel Chéhid Chenouda	4000
— 22	El Soura	1500
— 23	Saft El Henna	2300
— 22	Saft El Henna	2280
— 11	Bahitit (J.T.M. No. 2354).	1100
— 21	Kafr El Azzazi	970
— 9	El Saadate et El Tahaouia	900
— 7	Kafr Ayad Korayem	700
— 18	Saft El Henna wa Kafr El Komi	1800
— 29	Kafr El Azzazi	1255
— 9	Alakma	580
— 70	El Katiba (J.T.M. No. 2355).	7000
— 31	El Soura	800
— 1239	El Sakakra et Nesf El Sakakra	89393
— 203	Toukh El Karamous	14074
— 147	Toukh El Karamous	10693
— 23	Toukh El Karamous	1616
— 11	Toukh El Karamous	830
— 66	Toukh El Karamous	4639
— 783	Toukh El Karamous	55315
— 18	Toukh El Karamous	1278
— 295	Toukh El Karamous	19284
— 151	Toukh El Karamous	11184
— 395	Toukh El Karamous	28769
— 30	El Ekhewa	1550

FED.		L.E.
— 10	Kafr Abou Charabia	660
— 35	El Tayeba	2970
— 12	Bahnabay	870
— 44	Ekiad El Ghatawra	575
— 217	Mit Mealla	10850
— 30	Awlad (J.T.M. No. 2356).	1300
— 20	Awlad Moussa (J.T.M. No. 2357).	1000
— 162	Béni-Ayad (J.T.M. No. 2359).	10340
	DAKAHLIEH.	
— 107	El Tarha (J.T.M. No. 2352).	6850
— 8	Mit Tamama	520
— 25	Bagalat	2000
— 20	Om El Zein	2000
— 13	Kafr Salib Salama	1300
— 30	Choha	3100
— 26	Kafr El Bacha (J.T.M. No. 2354).	2600
— 9	Mit Kheiroun	700
— 105	Balnaya	9450
— 13	Mit Roumi	860
— 35	El Gharraka	2910
— 6	Kafr El Barbari (J.T.M. No. 2355).	770
— 7	El Keytouna	540
— 16	El Malha	560
— 6	Chambaret El Maymouna	630
— 208	El Hawaber	16000
— 38	Kom El Nour	4000
— 8	Kafr El Amir Abdallah	600
— 52	Kom El Nour wa Kafr El Dalil	5900
— 14	Kafr Abou Berri	800
— 24	Kafr El Chennaoui	1800
— 18	Diarb Negrn	875
— 56	El Gueneina	1200
— 23	Kafr Kammiche	930
— 12	Débigue	730
— 14	Débigue	615
— 110	Bourg Nour El Arab	8000
— 42	El Gawachna (J.T.M. No. 2356).	4500
— 21	El Marsa	590
— 27	Kafr Abou Naga (J.T.M. No. 2357).	2240
	GHARBIEH.	
— 10	El Khelala Belcas (J.T.M. No. 2352).	500
— 5	Ahmadiet Aboul Fetouh	580
— 68	Cherbine (J.T.M. No. 2354).	3400
— 21	Kafr Youssef (J.T.M. No. 2356).	695

**LES CONTRATS D'ACHAT
ET VENTE FERME DE COTON A LIVRER
ENTRE MAISONS DE COMMERCE
ET CULTIVATEURS PROPRIÉTAIRES**

par

LÉON BASSARD

Conseiller à la Cour d'Appel Mixte

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du Journal des Tribunaux Mixtes: à Alexandrie, "Au Bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»: à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire, au Caire, 27, rue Soliman Pacha, à Mansourah, rue Albert-Fadel, à Port-Saïd, rue Abdel Monem, tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches). (HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes. Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPOTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 3 Avril 1938 sub No. 325/63e A.J.

Par le Sieur Garbis Chaldjian, commerçant, sujet local, demeurant à Héliopolis, 7 rue Ismail.

Contre les Hoirs de feu El Sayed Ahmed Makram, savoir:

1.) Dame Ratiba Hanem Makram, fille de feu El Sayed Saleh Makram, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, savoir: Mohamed Saleh, Mohamed Fouad, Mohamed Kamel, Mohamed Fahmi, Mohamed Atta et Mohamed Tewfik, enfants mineurs de feu El Sayed Ahmed Makram.

2.) Mohamed Eff. Ezzat Makram.

3.) Hoirs de feu Mohamed Farid Makram, savoir sa veuve Dame Zeinab El Menchaoui, fille de Mohamed Bey Fouad El Menchaoui.

La 1re veuve et les autres enfants majeurs du défunt, tous pris également en leur qualité d'héritiers de feu Mohamed Farid Makram, décédé, fils majeur de feu El Sayed Ahmed Makram.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Héliopolis, 8 rue Ramsès, sauf la veuve de feu Mohamed Farid Makram, au Caire, à la rue El Mounira No. 46, section Sayeda Zeinab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Février 1938, huissier Ant. Ocké, suivi de sa dénonciation du 9 Mars 1938, huissier J. Ezri, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 16 Mars 1938 sub No. 1588 Caire et No. 1971 Guizh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 22 kirats et 6 2/3 sahmes sur 24 kirats à prendre par indivis dans une maison sise à Hélovan-les-Bains, district et Moudirieh de Guizeh, rue Moustapha Pacha Fahmy No. 55 et No. 6 tanzim et impôts, mokallafa No. 2/53, d'une superficie de 2500 m2.

2me lot: 8 2/5 kirats sur 24 kirats à prendre par indivis dans une superficie de 4689 m2 47 cm., y compris les constructions y élevées, consistant en un palais avec ses accessoires, d'une superficie totale de 2000 m2 environ, for-

mant l'immeuble sis au Caire, rue Reine Nazli No. 277, jadis rue Abbas, district d'El Waily, chiakhet El Zaher et Ghamra, Gouvernorat du Caire.

Mise à prix:

L.E. 1250 pour le 1er lot.

L.E. 5500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 25 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
519-C-997. Ch. Sevhonkian, avocat.

Suivant procès-verbal du 5 Avril 1938, No. 328/63e A.J.

Par la Raison Sociale Themeli & Malt, société mixte.

Contre Tewfik & Mahmoud Abdel Rehim Borai El Guebali, locaux, demeurant à Guergua.

Objet de la vente: 15 feddans et 15 kirats à prendre par indivis dans 35 feddans et 17 kirats sis à El Khallafia, à El Awamer Bahari, à Nague El Ghobachi, Markaz et Moudirieh de Guergueh.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
523-C-1. Moïse Cohen, avocat.

Suivant procès-verbal du 31 Mars 1938.

Par la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué, S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Maître Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Contre la Dame Amina Hanem Osman, épouse de feu Sélim Bey El Seleh-dar, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant au village de Minchat Sélim, Markaz Béba (Béni-Souef).

Objet de la vente: lot unique.

48 feddans, 10 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Minchat Soliman, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef.

Mise à prix: L.E. 3900 outre les frais.
Pour la poursuivante,
522-C-4000 Maurice V. Castro, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 25 Février 1935 sub No. 185/60e A.J., modifié par procès-verbal du 13 Avril 1938.

Par The Anglo-Egyptian Land Allotment Co., société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Sieur Abbas Badaoui Ibrahim.

2.) Dame Hanem Badaoui Ibrahim. Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbet El Hawa, dépendant du village de Kafr El Garayda, Markaz Cherbine (Gharbieh).

Objet de la vente:

D'après le procès-verbal modificatif du 13 Avril 1938.

9 feddans, 14 kirats et 21 sahmes de terrains de culture sis au village de Kafr El Garayda, Markaz Cherbine (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 9 feddans, 8 kirats et 17 sahmes au hod Ezbet Khater No. 97, parcelle No. 1.

2.) 5 kirats et 4 sahmes par indivis dans le canal Mosséri.

3.) 1 kirat par indivis dans le drain. Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 870 outre les frais.
Le Caire, le 25 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
562-CM-9 Jassy et Jamar, avocats.

Suivant procès-verbal du 19 Avril 1938.

Par Antoine Pittas, hellène, demeurant à Tounoub.

Contre les Hoirs de feu Anna Sayed El Tounsi, savoir: Abdel Aziz, Mahmoud, Fouad, Abdel Maksud et Nabiha, enfants d'El Sayed El Chami, égyptiens, demeurant à Dahmacha.

Objet de la vente: 10 feddans de terrains sis au village de Dahmacha, Markaz Bilbeis.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 25 Avril 1938.
Pour le poursuivant,
550-DM-984. Z. Picraménos, avocat.

Suivant procès-verbal du 22 Mars 1938.

Par le Sieur Georges Mikhail El Rayès, fils de feu Mikhail El Rayès, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit-Ghamr (Dak.), venant aux droits et actions de la veuve Félix Renaud suivant acte privé de cession en date du 5 Décembre 1930.

Contre le Sieur Abdel Hamid Ahmed Zaghoul, fils de feu Ahmed Zaghoul, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit Nagui, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Objet de la vente: 1 feddan de terrains sis au village de Mit-Nagui, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.
Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,
613-DM-28 Avocats.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Égyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Feissal Messaed El Goudi qui sont:

1.) Mohamed Feissal Messaed El Goudi, fils du susdit défunt.

2.) El Cheikh Ahmed Messaed El Goudi, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du susdit défunt, les nommés: a) Abdel Moneem, b) Abdel Mohsen, c) Hamida, d) Attiyate.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés le 1er à Kohafa, district de Tantah (Gharbieh), le 2me à Sakoula, district de Béni-Mazar (Minieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 31 Mai 1937, huissier N. Moché, transcrit le 21 Juin 1937, No. 1485 (Gharbieh), et l'autre du 15 Juillet 1937, huissier J. Chacron, transcrit le 31 Juillet 1937, No. 1803 (Gharbieh).

Objet de la vente:

11 feddans, 18 kirats et 12 sahmes de terrains réduits par suite de la distraction de 1 kirat et 2 sahmes dégrevés pour utilité publique, à 11 feddans, 17 kirats et 10 sahmes, les dits terrains sis au village de Kohafa, district de Tantah, Moudirieh de Gharbieh, ainsi distribués:

1.) 3 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, parcelle No. 9.

2.) 1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes au hod El Bostane No. 4, parcelles Nos. 33 et 34.

3.) 2 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod Ez El Arab No. 6, de la parcelle No. 14.

4.) 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Sekka El Guédida No. 7, parcelle No. 18.

5.) 1 feddan et 2 kirats au hod Ez El Arab No. 6, parcelle No. 17.

6.) 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, parcelle No. 1.

Ensemble: un tabout bahari.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais. Alexandrie, le 25 Avril 1938.

Pour le requérant,

571-A-858 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête des Sieurs M. S. Casulli & Co., commerçants, de nationalité mixte, domiciliés à Alexandrie, subrogés aux poursuites de la National Bank of Egypt, société anonyme ayant siège au Caire, suivant ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications près le Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 19 Septembre 1935.

Au préjudice de:

1.) Cheikh Hamada Moustafa Dabbour,

2.) El Sayed Moustafa Dabbour.

Tous deux fils de Moustafa, fils de Ahmed, propriétaires, locaux, demeurant le 1er à Tanta, rue Gammal El Dine et le 2me à Shebchir El Hessa, Gharbieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée les 4 et 6 Juin 1932, huissier E. Collin, dénoncée le 20 Juin 1932, huissier C. Calothy, transcrits le 27 Juin 1932, No. 3853.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Cheikh Hamada Moustafa Dabbour.

11 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains sis à Zimam Nahiet Chabshir El Hessa, Markaz Tanta, Moudirieh de Gharbieh, répartis comme suit:

1.) 10 kirats au hod El Nahal No. 10, parcelle No. 54, par indivis dans 20 kirats, superficie de la parcelle entière.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes au hod El Omdah No. 14, parcelle No. 7, par indivis dans 15 feddans, 22 kirats et 8 sahmes, superficie de la parcelle entière.

3.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Teraat El Marakeb No. 15, parcelle No. 3, par indivis dans 15 kirats et 8 sahmes, superficie de la parcelle entière.

4.) 2 feddans et 16 kirats au hod Masrab El Feki No. 30, parcelle No. 49.

5.) 2 feddans et 17 kirats au hod El Zahra No. 31, partie parcelles Nos. 12, 13 et 14, par indivis dans 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes.

6.) 3 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Ekara El Gharbi No. 33, partie parcelles Nos. 8 et 9 et parcelles Nos. 10 et 11, par indivis dans 8 feddans et 11 kirats.

2me lot.

Une maison sise à Bandar Tantah, Markaz Tantah, Gharbieh, chiakhet No. 1, kism awal, d'une superficie de 338 m² 62 cm², à haret Nour El Dine, No. 6, immeuble No. 4, limitée: Nord, haret Nour El Dine No. 6 où se trouve la porte: Est, immeuble de la Société Copte; Sud, haret Hafez El Makouagui No. 7; Ouest, haret Charaf El Dine Ghazi.

3me lot.

Biens appartenant au Sieur Sayed Etfendi Moustafa Dabbour.

31 feddans, 10 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Chabchir El Hessa, Markaz Tantah, Moudirieh de Gharbieh, répartis comme suit:

1.) 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod Bechara No. 7, parcelle No. 8 et partie parcelle No. 9.

2.) 5 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Machayekh No. 11, partie parcelle No. 18, par indivis dans 14 feddans, 14 kirats et 2 sahmes.

3.) 1 feddan et 4 kirats au hod El Wakf No. 21, parcelle No. 14, par indivis dans 4 feddans, superficie de la parcelle entière.

4.) 3 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au dit hod El Wakf No. 21, parcelle No. 10.

5.) 1 feddan, 4 kirats et 18 sahmes au hod El Chakafi No. 25, parcelle No. 40, par indivis dans 1 feddan et 8 kirats, superficie de la parcelle entière.

6.) 2 feddans, 10 kirats et 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 26, parcelle No. 20, par indivis dans 2 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, superficie de la parcelle entière.

7.) 2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Omdah No. 14, parcelle No. 7, par indivis dans 15 feddans, 22 kirats et 8 sahmes, superficie de la parcelle entière.

8.) 2 kirats et 14 sahmes au hod Teraat El Marakeb No. 15, parcelle No. 3, par indivis dans 15 kirats et 8 sahmes, superficie de la parcelle entière.

9.) 9 kirats et 4 sahmes au hod El Fasfia No. 29, parcelle No. 11.

10.) 12 kirats et 12 sahmes au hod Masrab El Feki No. 30, partie parcelle No. 50, par indivis dans 4 feddans, 23 kirats et 4 sahmes.

11.) 4 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Zahra No. 31, partie parcelle Nos. 53, 54 et 55, par indivis dans 9 feddans, 9 kirats et 20 sahmes.

12.) 5 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod El Khalig No. 34, parcelle No. 33.

13.) 15 kirats et 12 sahmes au hod El Guézira No. 35, partie parcelle No. 43.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques, existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 480 pour le 1er lot.

L.E. 220 pour le 2me lot.

L.E. 1200 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 22 Avril 1938.

Pour les poursuivants,
483-A-836 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête du Sieur Constantin Catzaros, fils de Emmanuel, de Michel, négociant, sujet hellène, domicilié à Zifta.

A l'encontre du Sieur Salama Mohamed Lachine, propriétaire, local, domicilié à Kafr Ibri, district de Zifta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juillet 1937, huissier R. Sintès, transcrit le 3 Août 1937, No. 1816 et d'un procès-verbal du 31 Mars 1937, huissier M. Hellès, transcrit le 19 Avril 1937, No. 944.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

2 feddans de terrains sis au village de Kafr Ibri, district de Zifta (Gharbieh), au hod Ketaat El Gorn No. 3, parcelles Nos. 35 et 37.

2me lot.

7 feddans, 9 kirats et 12 sahmes sis au village de Kafr Ibri, district de Zifta (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans et 16 kirats au hod El Mallah No. 4, parcelles Nos. 54 et 57.

2.) 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Guézira wal Masseoudi No. 10, faisant partie de la parcelle No. 41.

3me lot.

10 feddans, 13 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Ibri, district de Zifta (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 15 sahmes au hod Kiteet El Gourn No. 3, faisant partie de la parcelle No. 82, indivis dans la parcelle No. 82 d'une superficie de 1 feddan, 13 kirats et 15 sahmes.

2.) 22 sahmes au hod El Mallah No. 4, parcelle No. 98.

3.) 4 feddans, 19 kirats et 14 sahmes au hod El Mallah No. 4, parcelle No. 85.

4.) 4 sahmes au même hod, parcelle No. 99.

5.) 2 feddans, 1 kirat et 5 sahmes au hod El Guézira wal Masseoudi No. 9, parcelle No. 57.

6.) 14 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 110.

7.) 2 kirats et 18 sahmes au hod Abou Kirat El Fokani No. 8, parcelle No. 103.

8.) 13 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 102.

9.) 6 kirats au hod Abou Kirat El Fokani No. 8, faisant partie de la parcelle No. 105, indivis dans la superficie entière de la parcelle No. 105 de 11 kirats et 18 sahmes.

10.) 8 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 25, indivis dans la parcelle No. 25 d'une superficie de 11 kirats et 17 sahmes.

11.) 9 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 24.

4me lot.

8 feddans, 22 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de El Dababcha, district de Zifta (Gharbieh), en trois superficies:

La 1re de 1 feddan et 14 kirats au hod El Masseoudi No. 1, parcelle No. 85.

La 2me de 23 kirats au même hod, parcelle No. 86.

La 3me de 6 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 84, indivis dans la parcelle No. 84 d'une superficie de 15 feddans, 7 kirats et 7 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Tous les biens ci-dessus sont portés au teklif de Salama Mohamed Lachine.

Cette désignation est conforme à l'état d'arpentage et sans l'intervention du Survey dans l'origine de la propriété et à l'affectation hypothécaire inscrite le 25 Février 1937 sub No. 452, à l'exception toutefois des parcelles ci-après qui sont ainsi décrites:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 15 sahmes au hod Kiteet El Gourn No. 3, faisant partie de la parcelle No. 82, indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 15 sahmes.

2.) 14 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 110.

3.) 2 kirats et 18 sahmes au hod Abou Kirat El Fokani No. 8, parcelle No. 103

4.) 13 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 102.

5.) 6 kirats au hod Abou Kirat El Fokani No. 8, faisant partie de la parcelle No. 105, indivis dans 11 kirats et 18 sahmes.

6.) 8 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 25, indivis dans 11 kirats et 17 sahmes.

Toutes les superficies ci-dessus sont portées au teklif de Salama Mohamed Lachine.

A. — 6 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 84, indivis dans 15 feddans, 7 kirats et 7 sahmes.

Cette quantité est inscrite au teklif de Salama Mohamed Lachine et est hypothéquée à Abdel Aziz Moustafa Okr suivant acte transcrit le 27 Janvier 1936. No. 1220.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 450 pour le 2me lot.

L.E. 600 pour le 3me lot.

L.E. 550 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 22 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
481-A-834 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête du Sieur Ghazaros Tarakadjian, propriétaire, local, à Alexandrie, comme cessionnaire du Dr. Ch. Avierino, élisant domicile au cabinet de Mes Tatarakis et Valentis, et au Caire en celui de Me P. D. Avierino, avocats à la Cour.

Contre le Sieur Zareh Kessedjian, propriétaire, local, à Matarieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Décembre 1929, dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques Mixte du Caire le 27 mêmes mois et année, sub Nos. 11728 Galioubieh et 11738 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Tel que modifié par procès-verbal, dressé ad hoc le 16 Septembre 1936.

Une parcelle de 7 kirats et 22 sahmes soit 1382 m2 sis à Nahiet El Matarieh, banlieue du Caire, Galioubieh, kism Héliopolis, Gouvernorat du Caire, habitation No. 1, rue Rachad No. 19, au hod El Kharga No. 7, le tout limité comme suit: au Nord, rue Youssef No. 26, sur une long. de 41 m. 70 cm.; à l'Est, la Dame Verkine Kessedjian, parcelle No. 6, sur une long. de 25 m. 70 cm.; au Sud, partie la parcelle No. 7 et partie la rue Miniet El Mattar, commençant de l'Est vers l'Ouest, sur une long. de 19 m. 10 cm., puis la limite tourne vers le Sud, sur 23 m., puis vers l'Ouest, sur une long. de 18 m. 70 cm.; à l'Ouest, la rue Rachad No. 19, sur une long. de 38 m.

Tel que le tout se poursuit et comporte, avec dépendances et appartenances, rien exclu ni excepté y compris constructions, arbres et autres installations.

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais.
Pour le poursuivant,
557-C-4. P. D. Avierino, avocat.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice du Sieur Mohamed Darwiche Moustafa, fils de Massoud, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Mallawi, Markaz Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier A. Zéhéri, le 14 Juin 1937, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Juillet 1937, No. 585 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

Biens sis au village de Bandar Mallawi, Markaz Mallawi (Assiout).

I. — D'après le bordereau d'inscription du 10 Décembre 1931, No. 1687 Assiout.

34 m2 81 cm. par indivis dans un magasin d'une superficie de 57 m2 50 cm., inscrit au teklif de Darwiche Moustafa et son frère Ahmed, Cheikh Mohamed Darwiche Moustafa et Sayed Eff. Darwiche, moukallafah No. 18, lettre D, année 1930, à la rue Askalani No. 26, faisant partie d'un magasin No. 78.

Cette parcelle consiste en un magasin avec les constructions y élevées mais d'après la nouvelle opération cadastrale et l'état de délimitation du Survey, No. 499, année 1937, la dite parcelle est de 34 m2 87 cm., à la rue Askalani No. 26, parcelle No. 78 milk, indivis dans un dépôt d'une superficie de 57 m2 50, inscrit au teklif de Darwiche Moustafa et ses frères Ahmed, El Cheikh Mohamed Darwiche Moustafa et El Sayed Eff. Darwiche, moukallafah No. 18, lettre D, année 1930.

Cette parcelle soit un dépôt avec les constructions.

II. — D'après le bordereau d'inscription du 10 Décembre 1931, No. 1687 Assiout.

8 m2 60 cm consistant en un magasin avec les constructions y élevées, sis à la rue Sekka El Guédida, No. 40 du magasin et No. 27 de l'immeuble, inscrit au teklif d'El Cheikh Mohamed Darwiche Moustafa Masséoud, moukallafah No. 366, année 1930, mais d'après la nouvelle opération cadastrale et l'état de délimitation du Survey, No. 499, année 1937, la dite parcelle est de 8 m2 80 cm., à la rue El Sekka El Guédida No. 40, parcelle No. 27 milk, soit un dépôt avec les constructions, inscrit au teklif d'El Cheikh Mohamed Darwiche Moustafa Masséoud, No. 366, année 1930.

III. — Une parcelle de terrain d'une superficie de 49 m2, avec les constructions y élevées consistant en une maison, à haret El Gazarine No. 5, dépendant de la rue Sekka El Guédida No. 27, maison No. 2, inscrite au teklif de Mohamed El Sayed, fils de Darwiche Moustafa, moukallafah No. 375, année 1930.

IV. — 45 m2 13 cm. par indivis dans une maison d'une superficie de 182 m2

75 cm., sis à haret El Gazzarine No. 5, dépendant de la rue El Sekka El Guédida No. 27, faisant partie de la maison No. 1, inscrite au teklif de Darwiche Moustafa Masséoud et son frère Ahmed, passée par Darwiche Moustafa Masséoud, moukallafa No. 23, année 1930, lettre W.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances et accessoires, tous immeubles par destination et par nature qui en dépendent, avec les augmentations et améliorations qui pourraient y être faites, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Pour la poursuivante,
564-C-11. Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Habib Eff. Rizk.
- 2.) Habachi Eff. Rizk.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant en leur ezbeh dépendant du village d'Arab El Raml, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier E. N. Dayan le 27 Janvier 1938, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Février 1938 sub No. 174 Ménoufieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Habachi Rizk. 22 feddans, 11 kirats et 23 sahmes sis à Arab El Raml, Markaz Kouesna (Ménoufieh), savoir:

- 1.) 2 kirats et 4 sahmes indivis dans 5 feddans, 6 kirats et 22 sahmes au hod El Kassab No. 3, parcelle No. 36.
- 2.) 13 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod Bahmoub No. 5, parcelle No. 11.
- 3.) 2 sahmes indivis dans 14 sahmes au hod Habachi No. 6, parcelle No. 5.
- 4.) 4 kirats et 9 sahmes indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 15.
- 5.) 1 kirat et 15 sahmes indivis dans 11 kirats au même hod, parcelle No. 16.
- 6.) 13 kirats et 14 sahmes indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 18.
- 7.) 7 feddans, 12 kirats et 9 sahmes indivis dans:

- a) 5 feddans, 23 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 21.
- b) 9 feddans, 14 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 22.
- 8.) 20 kirats et 22 sahmes au hod El Achlout No. 13, parcelle No. 13.

2me lot.

Biens appartenant à Habib Rizk. 23 feddans, 15 kirats et 20 sahmes sis à Arab El Raml, Markaz Kouesna (Ménoufieh), savoir:

- 1.) 2 kirats et 4 sahmes indivis dans 5 feddans, 6 kirats et 22 sahmes au hod El Kassab No. 3, parcelle No. 36.
- 2.) 2 sahmes indivis dans 14 sahmes au hod Habachi No. 6, parcelle No. 5.
- 3.) 4 kirats et 9 sahmes indivis dans

1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 15.

4.) 1 kirat et 15 sahmes indivis dans 11 kirats au même hod, parcelle No. 16.

5.) 13 kirats et 14 sahmes indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 18.

6.) 15 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod Hanna No. 14, parcelle No. 6.

7.) 7 feddans, 15 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 7.

3me lot.

Biens appartenant à Habachi et Habib Rizk.

10 feddans à prendre par indivis dans 17 feddans, 9 kirats et 17 sahmes leur revenant par voie d'héritage de feu la Dame Mariam Soliman Soliman, de terrains sis au village d'Arab El Raml, Markaz Kouesna (Ménoufieh), savoir:

1.) 2 kirats et 4 sahmes indivis dans 5 feddans, 6 kirats et 22 sahmes au hod El Kassab No. 3, parcelle No. 36.

2.) 2 sahmes indivis dans 14 sahmes au hod Habachi No. 6, parcelle No. 5.

3.) 1 kirat et 22 sahmes indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes au hod Habachi No. 6, parcelle No. 15.

4.) 1 kirat et 15 sahmes indivis dans 11 kirats au hod Habachi No. 6, parcelle No. 16.

5.) 2 kirats et 9 sahmes indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod précédent, parcelle No. 18.

6.) 15 feddans, 1 kirat et 23 sahmes au hod Hanna No. 14, parcelle No. 10.

7.) 1 feddan, 23 kirats et 14 sahmes au hod Hanna No. 14, parcelle No. 14.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs atteintes et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2475 pour le 1er lot.

L.E. 2600 pour le 2me lot.

L.E. 1100 pour le 3me lot.

Outre les frais.

563-C-10. Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — 1.) Ragheb Bey Wahba, fils de feu Wahba Youssef, avocat, pris tant en son nom personnel que comme exerçant la puissance paternelle sur ses enfants codébiteurs mineurs qui sont:

a) Victoria Ragheb, dénommée actuellement Aida Ragheb,

b) Amalia ou Emilie, dénommée actuellement Wadiha Ragheb,

c) Nabih Ragheb, dénommé actuellement Wagih Ragheb,

d) Samir Ragheb.

2.) Dame Labiba Hanna dite aussi Labiba Hanna Tadros, fille de Hanna Tadros, veuve de Hanna Wahba.

3.) Dlle Naoura, dénommée Fotina,

4.) Dlle Naima, ces deux dernières filles de feu Hanna Wahba.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Hannouna Tadros, fille de Tadros Sidhom, veuve de Wahba Youssef, de son vivant débitrice du requérant, savoir: ses filles:

5.) Dame Liza Wahba.

6.) Dame Bedour Wahba, épouse de Morcos Wasfi.

C. — Les Hoirs de feu la Dame Anissa épouse de Rizkallah Khalil, de son vivant cohéritière de sa mère feu la Dame Hannouna Tadros, fille de Tadros Soliman, veuve de Wahba Youssef, de son vivant codébitrice du requérant, savoir ses enfants majeurs:

7.) Riad Rizgalla Khalil,

8.) Aziz Rizgalla Khalil,

9.) Dlle Gamila Rizgalla Khalil,

10.) Dame Asma, épouse de Azmi Gad,

11.) Dame Latifa, épouse de Michel Morcos.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, les 1er et 5me à Sakakini, rue Ibn El Ghannam No. 13, dans leur propriété, la 2me ainsi que ses filles, les 3me et 4me, rue El Boustane No. 19, immeuble Fahmy Bey Guerguès, la 6me à la rue Hamdi No. 37, les 7me, 8me, 9me et 10me à midan Bab El Hadid No. 5 et la 11me à Héliopolis, rue Tewfik No. 2.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 14 Octobre 1926 huissier Anastassi, transcrit le 2 Novembre 1926.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire et formé de deux blocs séparés entre eux par une cour commune s'étendant entre la rue Hamdi No. 46 et la rue Ibn Ghannam No. 13, quartier Sakakini, d'une superficie de 630 m² dont 520 m² sont couverts par des constructions et le reste, soit 110 m², formant une cour mitoyenne entre les deux immeubles ou blocs précités, savoir:

A. — Immeuble situé en bordure de la rue Hamdi No. 46, se composant de:

a) Un sous-sol en contre-bas de quelques marches, offrant:

1.) Deux petits magasins avec une porte chacun.

2.) Un logement à l'arrière, composé d'un couloir, cinq pièces et dépendances.

b) Un rez-de-chaussée formé d'un appartement avec un long couloir, sept pièces et dépendances.

c) Un premier étage avec un appartement ayant la même distribution que le précédent.

A la terrasse il existe un petit logement et une buanderie.

B. — Immeuble donnant sur la rue Ibn Ghannam No. 18, se composant de:

a) Un rez-de-chaussée donnant sur la rue, comprenant:

1.) Une remise ou garage avec simple porte en bois,

2.) Quatre chambres avec deux fenêtres sur la rue et cinq petites dépendances formant un logement.

b) Deux étages: le 1er en voie de transformation en vue d'être aménagé en deux petits appartements chacun de trois petites pièces avec dépendances, le 2me formé d'un long couloir avec cinq pièces, salle de bain, cuisine et W.C.

Sur la terrasse il existe trois chambres dont une buanderie.

Le tout est limité: Nord, sur 19 m. 45 par la rue Ibn Ghannam sur laquelle donne une porte d'entrée No. 13; Sud, sur 20 m. 55 par la rue Hamdi sur laquelle donne une seconde porte d'entrée No. 46; Est, sur 31 m. 50, jadis par la propriété de Massouda, actuellement d'Abdel Malek Mikhail; Ouest, sur 3 m. 50 par la propriété de Mohamed Ibrahim.

Le dit immeuble avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais.
Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
558-C-5. Avocats.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête des Hoirs de feu Aklaïous Ghobrial.

Au préjudice du Sieur Tewfilos Farag Nessim, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village d'El Bayadiéh, Markaz Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Jos. Khodeir le 29 Juin 1937, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 21 Juillet 1937 sub No. 635 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

8 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Bayadiéh, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, au hod El Ségla El Charki No. 8, dans la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 25 outre les frais.
Pour les poursuivants,
565-C-12. Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de:

1.) Le Sieur Georges Jean Tricos,
2.) La Dame Elisabeth Geo. Tricos, fille de feu Constantin Triandafillou, le 1er employé, la 2me sans profession, tous deux sujets hellènes, demeurant au Caire et y élisant domicile au cabinet de Me Nicolas A. Zigada.

Au préjudice de:

1.) La Dame Afifa Gabriel, épouse de Youssef Azmi,
2.) Le Sieur Anis Eff. Gabriel,
3.) Le Sieur Aziz Eff. Gabriel,
4.) La Dame Bedour Gabriel, épouse de Sélim Guirguis Abdel Malek,
5.) La Dlle Saada Gabriel.

Tous les susnommés enfants de feu Gabriel Bey Boulos Faltaos, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant la 1re à Tantah (rue de la Moudirieh) et les 4 derniers au Caire, à Faggalah, rue Habib Chalabi No. 17.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Novembre 1937, dénoncée aux débiteurs par exploits des 11 et 15 Novembre 1937 et transcrite avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 18 Novembre 1937 sub No. 7002 (Caire).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain d'une superficie de 521 m² 50 cm., ensemble avec

les constructions y édifiées sur une superficie de 300 m², composées d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs comprenant 8 appartements de 4 chambres chacun, 1 cuisine, W.C. et salle de bain, le tout situé au Caire, rue Habib Chalabi No. 17 (Faggalah), moukallafa No. 4/7 (kism de l'Ezbékieh), chiahket El Faggalah.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les améliorations, augmentations et accroissements qui viendraient à y être faits.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2800 outre les frais.
Pour les requérants,
617-DC-32 N. Zigada, avocat.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de:

1.) M. Jean Eid, propriétaire, sujet belge, demeurant au Caire.

2.) Me Charles Bestavros, avocat à la Cour, égyptien, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Mahmoud Abdalla, fils de feu Abdalla, de feu Daoud, propriétaire, égyptien, demeurant à Talbieh, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juin 1936, transcrit le 22 Juin 1936, No. 3561 (Guizeh).

Objet de la vente: 2 feddans, 8 kirats et 18 sahmes de terrains sis à Talbieh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, y compris une maison élevée sur une partie de ces terrains, construite en pierres, composée de 2 étages et entourée d'un jardin, le tout divisé comme suit:

1.) 2 kirats et 12 sahmes au hod El Hod No. 8, kism awal, parcelle No. 4.

Sur cette parcelle se trouve élevée la maison ci-dessus mentionnée avec son jardin.

2.) 2 feddans, 6 kirats et 6 sahmes au hod El Hod No. 8, kism awal, parcelle No. 3, à l'indivis dans une parcelle de 2 feddans, 8 kirats et 6 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.
Le Caire, le 25 Avril 1938.

Pour les poursuivants,
567-C-14. S. Jassy, avocat.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de The Union Cotton Co. of Alexandria, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandria, aux poursuites et diligences de son administrateur-délégué le Sieur R. Toriel, y demeurant et élisant domicile au Caire, en l'étude de Maître Maurice Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Iskandar Hanna Mansour,
2.) Boutros Hanna Mansour.
Tous deux fils de Hanna Mansour, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Sarakna, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Décembre 1935, huissier G. Khodeir, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Janvier 1936 sub No. 26 Assiout.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant à Iscandar Hanna Mansour.

9 kirats et 18 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 9 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Sarakna, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 2 kirats au hod El Tal Hamad No. 2, dans la parcelle No. 18, indivis dans la dite parcelle de 14 kirats et 8 sahmes.

2.) 4 kirats et 6 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 75, indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

3.) 3 kirats et 10 sahmes au hod Aboul Nasr No. 1, dans la parcelle No. 41, indivis dans la dite parcelle de 6 kirats et 20 sahmes.

2me lot.

Biens appartenant à Boutros Hanna Mansour.

10 feddans, 10 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de El Sarakna, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5, parcelle No. 12.

2.) 3 feddans, 4 kirats et 22 sahmes au hod précédent, dans la parcelle No. 1, indivis dans la dite parcelle de 8 feddans et 5 kirats.

3.) 1 feddan au hod El Miri No. 11, dans la parcelle No. 3, indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes.

4.) 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes au hod Boutros No. 9, dans la parcelle No. 14, indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 15 kirats et 16 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 10 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,

Avocat à la Cour.

515-C-993

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Fattouma Issaoui Chérif, fille de feu El Issaoui Ahmed Chérif, savoir:

1.) Mohamed El Sawi,

2.) Fatma El Sawi,

3.) Dame Dorriya El Sawi, ses enfants.
Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Maassara, district de Cherbine (Gh.).

Débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Juin 1931, huissier Ph. Bouez, transcrit le 25 Juin 1931, No. 1400.

Objet de la vente:

12 feddans et 23 kirats de terrains sis au village d'El Maassara, district de Cherbine (Gh.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1295 outre les frais. Mansourah, le 22 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
535-M-533. Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête de la Maison Palacci, Haym & Co., au Caire.

Contre Mohamed El Cherbini Chalahia, à Kafr El Garayda.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Mai 1937, huissier J. A. Khoury, transcrit le 3 Juin 1937 sub No. 980.

Objet de la vente: en un seul lot.

2 feddans, 1 kirat et 9 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr El Garayda, district de Cherbine (Gh.), au hod Abdel Halim No. 132, parcelle No. 13.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
576-DM-991 S. Lévy, avocat.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête du Crédit Immobilier Suisse Egyptien, société anonyme suisse, ayant siège social à Genève et siège administratif au Caire, 8, rue Aboul Sébaa.

Contre le Sieur Bayoumi Metwalli Aly, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Tallein, Markaz Minia El Kamh (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Mai 1937, huissier Ed. Saba, transcrite le 16 Juin 1937 sub No. 779.

Objet de la vente:

2 feddans, 13 kirats et 10 sahmes de terrains de culture sis au village d'El Tallein, district de Minia El Kamh (Ch.), divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 23 sahmes au hod El Malamsi No. 4, parcelle No. 180.

Cette parcelle est inscrite actuellement sur le registre du Survey au nom de Bayoumi Eff. Metwalli El Enn.

2.) 9 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 184.

Cette parcelle est inscrite actuellement sur le registre du Survey au nom de Bayoumi Metwalli El Enn.

3.) 4 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 334.

Cette parcelle est inscrite actuellement sur le registre du Survey au nom de Bayoumi Metwalli El Enn.

4.) 2 kirats, et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 428.

Cette parcelle est inscrite actuellement sur le registre du Survey au nom de Bayoumi Metwalli El Enn.

5.) 1 feddan et 16 kirats au hod El Mohammadiéh, 1re section No. 1, par-

celle No. 787, par indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 11 sahmes.

Cette parcelle est inscrite actuellement sur le registre du Survey au nom de Bayoumi Metwalli El Enn à raison de 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes et au nom des Hoirs Mohamed Metwalli El Enn à raison de 15 kirats et 15 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 145 outre les frais. Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
609-DM-24 Maksud, Sanné et Daoud, Avocats.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête de la Dame Rachel Fabri, fille de feu Haim Méoudar, propriétaire, sujette britannique, demeurant à Alexandrie, rue de la Corniche No. 142 (Ibrahimieh, Ramleh).

Contre le Sieur Fahmy Ibrahim Tardos, fils de feu Ibrahim, de feu Tardos, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, rue El Maasarani No. 41.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juillet 1934, transcrit le 2 Août 1934, No. 7727.

Objet de la vente:

1er lot.

10 1/2 kirats sur 24 à prendre par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 144 m², avec la maison y élevée, sis à Bandar El Mansourah, rue El Maasarani No. 41, et actuellement nommée rue Hamdi No. 83, immeuble No. 4, construite en briques cuites, composée d'un rez-de-chaussée et 2 étages, comprenant chacun 2 appartements, sauf le 2me étage qui est construit en sedda et comprend 1 seul appartement.

Le rez-de-chaussée comprend 2 appartements, chacun de 3 chambres, 1 entrée et ses annexes, et le 1er étage avec four.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Mansourah, le 22 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
551-DM-985. Fahmy Michel, avocat.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête de la Dame Iphigénie Samarina, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Alexandrie, rue Alexandre le Grand No. 37, Mazarita, subrogée aux poursuites de la Raison Sociale Vergopoulo Frères et Co., de nationalité mixte, établie à Mashtoul El Souk suivant ordonnance de Référé du 24 Mars 1937.

Contre le Sieur Mahmoud Abou Nema Abou Taleb, sujet égyptien, demeurant à Zahr Chorb, Markaz Miniet El Kamh (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Janvier 1935, transcrit le 25 Janvier 1935, No. 146 (Ch.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

18 feddans, 5 kirats et 14 sahmes par indivis dans 18 feddans et 12 kirats de

terrains labourables sis au village de Zahr Chorb, Markaz Miniet El Kamh (Ch.), au hod El Kobar No. 2, faisant partie de la parcelle No. 117, faisant partie des parcelles Nos. 130, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 25, 26 et 27, faisant partie des parcelles Nos. 129 et 128, faisant partie de la parcelle No. 115 et faisant partie de la parcelle No. 93.

2me lot.

Une maison d'habitation avec le sol sur lequel elle est bâtie, de la superficie de 418 m², sise au même village de Zahr Chorb, Markaz Minieh El Kamh (Ch.), construite partie en briques cuites et partie en briques crues, au hod El Dokayek No. 3, faisant partie de la parcelle No. 285.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1300 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 22 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
554-DM-988. Z. Picraménos, avocat.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête du Sieur Farid Ismail El Nazer, fils de Ismail Ismail El Nazer, propriétaire, sujet local, demeurant à Bichla, district de Mit Ghamr (Dak.).

Contre le Sieur El Said Farag El Halawani, fils de Farag El Halawani, propriétaire, sujet local, demeurant à El Bouha, district de Mit Ghamr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Août 1936, huissier Ib. El Damanhouri, transcrit le 22 Août 1936 sub No. 7600.

Objet de la vente: 5 feddans, 6 kirats et 1 sahme de terrains sis à El Bouha, district de Mit Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 495 outre les frais. Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
529-M-527. Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd. et le Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre le Sieur Ahmed Eff. Ahmed Aboul Ezz, fils de feu Ahmed Ahmed Moustafa Aboul Ezz, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit Abou Ghaleb, district de Cherbine (Gh.), débiteur expromis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Juin 1934, huissier Ib. Damanhouri, transcrite le 1er Juillet 1934, No. 1162 (Gh.).

Objet de la vente: 49 feddans, 12 kirats et 11 sahmes sis au village de Mit Abou Ghaleb, district de Cherbine (Gh.), réduits actuellement à 48 feddans, 6 kirats et 9 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais. Mansourah, le 22 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
538-M-536. Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre Mohamed Aboul Enein Abdel Razek, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr Tekay.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Janvier 1917, huissier Donadio, transcrite le 10 Janvier 1917, No. 1447.

Objet de la vente: 28 feddans, 4 kirats et 4 sahmes réduits actuellement à 27 feddans, 19 kirats et 7 sahmes sis à Kafr Tekay, district de Faraskour (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 560 outre les frais. Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour la poursuivante, Kh. Tewfik, avocat.
536-M-534.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête de la Dame Tamra Ismail El Kamnoudi, fille de feu Ismail El Kamnoudi, propriétaire, sujette locale, demeurant à Dakadous, Markaz Mit Ghamr (Dak.).

Contre le Sieur Ahmed El Gohari Ahmed Abou Setta, fils de feu El Gohari, de Ahmed Abou Setta, propriétaire, sujet local, demeurant à Dakadous, Markaz Mit Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Janvier 1931, dénoncé le 31 même mois, transcrit le 7 Février 1931, No. 1452.

Objet de la vente: une maison d'habitation avec le sol sur lequel elle est bâtie, de la superficie de 91 m², sise au village de Dakadous, Markaz Mit Ghamr (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie du No. 3, habitation du village, construite en briques cuites, de 2 étages.

Le 1er étage est composé d'une entrée, d'une chambrette et d'une cour pour l'escalier.

Le 2me étage comprend 2 chambres.

Le tout avec plafonds, portes et fenêtres.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais. Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour la poursuivante, S. Ekdaoui, avocat.
526-M-524.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête de la Dame Iphigénie Samarina, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Alexandrie, rue Alexandre le Grand No. 37, Mazarita.

Contre El Cheikh Aly El Sayed El Ghatwary, propriétaire et fonctionnaire au Mehkémeh Charei de Minia El Kamh, demeurant à Kafr Mohamed El Ghatwary.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mars 1936, dénoncé le 8 Avril 1936 et transcrit le 14 Avril 1936 No. 623.

Objet de la vente: 9 feddans de terrains cultivables sis au village de Kafr Mohamed El Ghatwary, district de Minia El Kamh (Ch.), au hod Om Abbas No. 1, divisés en cinq parcelles:

1.) 2 feddans, faisant partie de la parcelle No. 26.

2.) 3 feddans, 7 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 40.

3.) 2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 43.

4.) 15 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 45.

5.) 21 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 51.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 470 outre les frais. Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour la poursuivante, Z. Picraménos, avocat.
553-DM-987.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre la Dame Safia Hanem El Sadat, fille de feu El Sayed Ahmed Abdel Khalek El Sadat, veuve de feu El Cheikh Aly Youssef, propriétaire, égyptienne, domiciliée au Caire, à Zamalek, chareh Mario Rossi No. 23, puis à chareh Colombarolli, villa de la Mission Africaine, la 2me à droite en entrant par la rue Docteur Milton et actuellement à la rue Yaacoub No. 10, Sayeda Zeinab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1935, huissier A. Georges, transcrit le 1er Avril 1935, No. 3595.

Objet de la vente:

63 feddans, 4 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit El Korachi, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

3 feddans, 16 kirats et 14 sahmes au hod El Serou El Kibli No. 4, de la parcelle No. 3.

27 feddans et 4 kirats au hod El Sadat El Bahari No. 20, du No. 11.

32 feddans et 8 kirats au hod El Sadate El Kibli No. 21, de la parcelle No. 1.

Ensemble: au hod Sadat El Bahari No. 20, parcelle No. 1, une pompe artésienne de 8 pouces, actionnée par un tracteur automobile Ford de 17 H.P., au hod El Sadat El Bahari No. 20, du No. 1, une ezbeh comprenant 4 habitations ouvrières en briques crues, plus un darwar récemment construit en briques crues, comprenant un bureau, deux chambres, une étable et deux magasins.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

63 feddans, 10 kirats et 19 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit El Korachi, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

3 feddans, 21 kirats et 13 sahmes au hod El Serou El Kibli No. 4, parcelle No. 12.

3 kirats et 3 sahmes au hod El Sadate El Kibli No. 21, parcelle No. 5.

32 feddans et 14 sahmes au dit hod, parcelle No. 6.

3 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Sadate El Bahari No. 20, parcelle No. 8.

1 kirat et 21 sahmes au hod précité No. 20, parcelle No. 7.

23 feddans, 3 kirats et 15 sahmes au hod précité No. 20, parcelle No. 6.

19 kirats et 5 sahmes au hod précité No. 20, parcelle No. 5, à l'indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 10 sahmes, superficie de la dite parcelle sur laquelle est élevée l'ezbeh avec ses dépendances dont il est fait allusion dans l'acte d'hypothèque No. 7604/1930.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais. Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, Avocats.
591-DM-6

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs Mohamed Sid Ahmed Hassan El Kholi, débiteur principal décedé, savoir:

1.) El Saïd, 2.) Sid Ahmed,

3.) El Seit, 4.) Tafida, ses enfants et comme héritiers de leur mère feu Steifa Nasr El Kholi, de son vivant veuve et héritière du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Bachalouche, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit avec sa dénonciation le 15 Juillet 1931 sub No. 7319.

Objet de la vente:

9 feddans, 18 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Bachalouche, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 950 outre les frais. Mansourah, le 22 Avril 1938.

Pour la poursuivante, Khalil Tewfik, avocat.
534-M-532.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, poursuites et diligences de son Conseil d'Administration, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre le Sieur Rag. Roberto Auritano, pris en sa qualité de Syndic de la faillite Abdel Hamid Mohamed El Malki, ex-négociant à El Mehalla El Kobra, nommé par jugement du 29 Novembre 1937, demeurant à Alexandrie, 4 place Midan Saad Zaghloul, débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Novembre 1937, huissier G. Chidiac, dénoncée par l'huissier J. Chacron le 23 Novembre 1937 et transcrite le 27 Novembre 1937, No. 1953.

Objet de la vente: 36 feddans, 16 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village d'El Kafr El Charki, district de Talkha (Gh.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3600 outre les frais. Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour la poursuivante, Khalil Tewfik, avocat.
542-M-540.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête des Usines Réunies d'Égrenage et d'Huileries, société anonyme ayant siège à Alexandrie avec succursale à Mit-Ghamr.

Contre Abdalla Mohamed Héral, propriétaire, sujet local, demeurant à Kom El Nour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Janvier 1936, dénoncée le 25 Janvier 1936 sub No. 1152.

Objet de la vente:

170 feddans et 18 kirats sis au village d'El Hawaber, district de Simbellawein (Dak.), savoir:

1.) 76 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Gharbi El Kassali No. 30, parcelles Nos. 2, 3, 4 et 5.

2.) 23 feddans et 17 kirats au hod Bahr Sakr No. 29, parcelle No. 1.

3.) 52 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Bahari Masraf No. 40, parcelle No. 1.

4.) 18 feddans et 12 kirats au hod Hagrass No. 42, faisant partie de la parcelle No. 1.

Y compris une ezbeh construite en briques crues, composée de plusieurs maisons ouvrières et une maison pour le propriétaire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7000 outre les frais. Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour la poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

601-DM-16

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête du Sieur Ahmed Bey Rachid, pris tant personnellement qu'en sa qualité de mandataire des Sieur et Dames: Azima Hanem, Ehsan Hanem et Mohamed Bey Saad El Dine, tous les susnommés pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu Saadia Hanem Saad El Dine, propriétaire, sujet local, demeurant à Alexandrie.

Contre le Sieur Ahmad Medhat Sami Bey connu sous le nom de Medhat Sami, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Février 1937, huissier Ibr. El Damanhoury, transcrite le 18 Février 1937 sub No. 372 (Gh.) et No. 1904 (Dak.).

Objet de la vente:

Biens sis au village de Behbeit El Hagara, district de Talkha (Gh.).

8 feddans, 18 kirats et 23 sahmes par indivis dans 140 feddans, 15 kirats et 10 sahmes divisés en trois parcelles comme suit:

1.) 20 kirats divisés en deux parcelles:

a) La 1re au hod El Regala No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 12 feddans, 1 kirat et 9 sahmes.

b) La 2me au hod El Reggala No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1, de 3 kirats et 5 sahmes.

2.) 7 feddans, 22 kirats et 23 sahmes au hod Massa No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2, par indivis dans la superficie de 128 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

Biens sis au village de Tannikh, district de Talkha (Gh.)

11 feddans, 20 kirats et 5 sahmes divisés comme suit:

1.) 21 kirats et 5 sahmes au hod Wagh El Balad No. 15, faisant partie des parcelles Nos. 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 17, 16, 15, 14, 13, 12, 11 et 10, par indivis dans 21 feddans, 4 kirats et 14 sahmes.

2.) 4 feddans et 13 kirats au hod Wagh El Balad No. 15, faisant partie des parcelles Nos. 17, 16, 15, 14, 13, 12, 11, 10, 2, 3, 4, 5 et 9, par indivis dans 109 feddans.

3.) 3 feddans, 9 kirats et 21 sahmes au hod El Kharaba et El Berak No. 5, faisant partie des parcelles Nos. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 28, 29, 30, 31, 20, 24, 25, 26, 27, 32 et 33, par indivis dans 81 feddans et 21 kirats.

4.) 5 kirats au hod El Robée wal Sahel No. 3, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans 7 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

5.) 2 feddans, 19 kirats et 3 sahmes au hod El Gorbagui wal Barbaria No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 1, 4, 5, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43, par indivis dans 67 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

Biens sis au village de Dibou Awam, district de Mansourah.

7 feddans, 2 kirats et 9 sahmes dont:

a) 2 feddans, 6 kirats et 7 sahmes au hod El Tantaoui No. 11, par indivis parmi les deux premières parcelles ci-après désignées, à raison de 22 kirats et 18 sahmes dans la 1re et 1 feddan, 7 kirats et 13 sahmes dans la 2me, du teklif Farida Hanem, veuve de feu Ahmed Pacha Rachid.

b) 4 feddans, 20 kirats et 2 sahmes par indivis dans 443 feddans, 9 kirats et 21 sahmes, divisés comme suit:

1.) 16 feddans, 11 kirats et 2 sahmes au hod El Tantaoui No. 11, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 22 feddans, 19 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 3.

3.) 24 feddans et 16 sahmes au hod Messika No. 12, parcelle No. 2.

4.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Messeka No. 12, parcelle No. 4.

5.) 35 feddans, 15 kirats et 5 sahmes au hod Messeka No. 12, parcelle No. 6.

6.) 20 feddans, 14 kirats et 22 sahmes au hod Messeka No. 12, parcelle No. 7.

7.) 18 feddans, 9 kirats et 19 sahmes au hod Messeka No. 12, parcelle No. 8.

8.) 21 feddans, 23 kirats et 22 sahmes au hod El Talatine No. 13, parcelle No. 1.

9.) 34 feddans, 19 kirats et 10 sahmes au hod El Talatine No. 13, parcelle No. 2.

10.) 18 feddans, 2 kirats et 17 sahmes au hod El Talatine No. 13, parcelle No. 3.

11.) 22 feddans, 4 kirats et 3 sahmes au hod El Talatine No. 13, parcelle No. 4.

12.) 32 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au hod Odet El Cheikh No. 18, parcelle No. 1.

13.) 17 feddans, 13 kirats et 7 sahmes au hod Odet El Cheikh No. 18, parcelle No. 2.

14.) 16 feddans et 6 kirats au hod Charchira No. 19, parcelle No. 4.

15.) 3 feddans, 6 kirats et 15 sahmes au hod El Charchira No. 19, parcelle No. 5.

16.) 10 feddans, 23 kirats et 6 sahmes au hod El Raboua No. 20, parcelle No. 1.

17.) 14 feddans, 14 kirats et 17 sahmes au hod El Raboua No. 29, parcelle No. 4.

18.) 31 feddans, 1 kirat et 3 sahmes au hod El Raboua No. 20, parcelle No. 5.

19.) 3 feddans, 10 kirats et 10 sahmes au hod El Raboua No. 20, parcelle No. 6.

20.) 28 feddans, 17 kirats et 18 sahmes au hod El Sahel No. 21, parcelle No. 1.

21.) 3 kirats et 8 sahmes au hod El Sahel No. 21, parcelle No. 2.

22.) 28 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 21, parcelle No. 3.

23.) 20 feddans, 16 kirats et 15 sahmes au hod El Sour El Saghir No. 14, parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1475 outre les frais. Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
552-DM-986. Aly El Bialy, avocat.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête du Sieur Mikhail Abdel Messih, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit-Ghamr (Dak.).

Contre le Sieur El Sayed El Orabi, fils de feu Ahmed El Orabi, propriétaire, sujet local, demeurant à Sanafa, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Novembre 1929, huissier D. Mina, transcrit le 20 Novembre 1929, No. 12216 (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

52 feddans, 15 kirats et 16 sahmes sis au village de Sanafa, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

22 feddans et 3 kirats au hod El Bouha No. 32, parcelles Nos. 12, 19 et 18 et partie des parcelles Nos. 10, 11, 13 et 20 (cadastre de 1903).

14 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod El Bahmaria No. 33, parcelles Nos. 1 et 3 et partie de la parcelle No. 6.

1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes au hod El Ghofara No. 31, parcelle No. 2 bis.

2 feddans et 13 kirats au hod El Bahmaria No. 33, parcelle No. 21.

1 feddan et 14 kirats au hod El Tawil No. 30, parcelle No. 16.

23 kirats au même hod, parcelle No. 12.

17 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 6.

1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 1.

7 feddans et 4 kirats au hod El Ghoul No. 29, parcelle No. 15.

2me lot.

5 feddans, 6 kirats et 20 sahmes sis au village de Sanafa, Markaz Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

15 kirats et 16 sahmes au hod El Kachache No. 34, partie de la parcelle No. 15.

6 kirats au hod El Bahmaria No. 33.

2 kirats au hod Dayer El Nahia No. 21, parcelle No. 25.

2 feddans et 21 kirats au hod El Ghoul No. 29, parcelles Nos. 28, 29 et 30.

1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes au hod El Ghoul No. 29, parcelles Nos. 16 et 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 5470 pour le 1er lot.

L.E. 530 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
595-DM-10 Avocats.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête du Sieur Farid Ismail El Nazer, fils de Ismail Ismail El Nazer, propriétaire, sujet local, demeurant à Bichla, district de Mit Ghamr (Dak.).

Contre le Sieur Ahmed Louffi El Sayed El Awadi, fils de Louffi El Sayed El Awadi, propriétaire, sujet local, demeurant à Doueida, district de Mit Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Juillet 1936, huissier A. Accad, transcrit le 12 Août 1936 sub No. 7374.

Objet de la vente: 7 feddans, 1 kirat et 7 sahmes de terrains sis au village de Deweida, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 635 outre les frais.

Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
Khalil Tewfik, avocat.
530-M-528.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Ibrahim Sid Ahmed Hassanein, fils de feu Sid Ahmed, fils de Hassanein, propriétaire, sujet local, demeurant à Diast, district de Talkha (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Octobre 1937, huissier G. Ackaoui, transcrit le 30 Octobre 1937, No. 9793 (Dak.).

Objet de la vente:

72 feddans, 16 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Kafr Badaouy El Kadim, district de Mansourah (Dak.), distribués comme suit:

1.) 13 sahmes au hod El Malak No. 19, parcelle No. 1.

2.) 39 feddans, 18 kirats et 18 sahmes au dit hod No. 19, parcelle No. 2.

3.) 12 feddans au dit hod No. 19, parcelle No. 3.

4.) 25 feddans, 6 kirats et 2 sahmes au dit hod No. 19, parcelle No. 4.

5.) 7 feddans, 15 kirats et 2 sahmes au dit hod No. 19, parcelle No. 6.

Ensemble: 3 sakihs bahari.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

13 sahmes, parcelle No. 1, au hod El Malak No. 19.

39 feddans, 18 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 2, au hod El Malak No. 19.

12 sahmes, parcelle No. 3, au hod El Malak No. 19.

25 feddans, 6 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 4, au hod El Malak No. 19.

7 feddans, 15 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 6, au hod El Malak No. 19.

Soit au total 72 feddans, 16 kirats et 23 sahmes en un seul tenant.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5825 outre les frais.

Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
581-DM-996 Avocats.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu la Dame Ammouna El Sakaana, fille de Mohamed El Gohari, de son vivant débitrice du requérant, savoir:

1.) Cheikh Ali Hammad Hammad, son fils.

2.) Abdallah Hammad Hammad, son fils.

3.) Dame Khadigua Hammad Hammad, sa fille.

4.) Fahima Hammad Hammad, sa fille.

B. — Les Hoirs de feu Ahmed Hammad Hammad, de son vivant fils et héritier de feu sa mère la Dame Ammouna El Sakaana précitée, savoir:

5.) Dame Saddika Metwalli, sa veuve.

6.) Mohamed Ahmed Hammad, connu sous le nom de El Enani, son fils.

7.) Dame Adila Ahmed El Enani.

8.) Mohamed El Sayed Hammad, fils de feu Hammad Hammad, pris en sa qualité d'héritier de feu sa mère la Dame Ammouna El Sakaana, fille de Mohamed El Gohari.

C. — Hoirs de feu Ibrahim Hammad Hammad, de son vivant fils et héritier de feu la Dame Ammouna El Sakaana précitée, savoir ses enfants:

9.) Abdel Hamid Ibrahim Hammad Hammad.

10.) Abdel Latif Ibrahim Hammad Hammad.

11.) Dame Raifa, épouse de Hassan Abdel Rahman.

12.) Dlle Assia Ibrahim Hammad Hammad.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Banoub, district de Talkha (Gh.), sauf la 3me au Caire, avec son époux Abdallah El Gammal, professeur à El Azhar, rue El Madrassa No. 25, près d'El Azhar, la 7me à Afniche, Markaz Talkha, le 8me au Caire, à El Azhar, No. 25, haret El Madrassa, par les rues chareh El Azhar et Balanieh, chez sa sœur Khadiga Hammad, épouse d'Abdalla Gammal, la 11me avec son dit époux au Caire, attaché à la Daira Wakf Ibn One, dans l'immeuble du Club Agricole, devant le Ministère des Wakfs, et la 12me à Lebchite, district de Mehalla El Kobra (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Novembre 1935, huissier G. Ackawi, transcrit les 7 Décembre 1935, No. 2548, et 25 Janvier 1936, No. 214 (Gh.).

Objet de la vente:

5 feddans, 10 kirats et 22 sahmes indivis dans 10 feddans de terrains culti-

vables sis au village de Banoub, district de Talkha (Gh.), au hod Hammad No. 14, parcelle No. 11.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 420 outre les frais.

Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,
578-DM-993 Avocats.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Badaouia Ismail, fille de feu Ismail et petite-fille de feu El Sayed, savoir:

1.) Mohamed El Sayed Aly, son époux,

2.) Abdel Aziz, 3.) Abdel Mettaleb,

4.) Younés, 5.) Saddika, ces quatre derniers enfants du 1er.

B. — Dame Saddika Mohamed, fille de Mohamed et petite-fille de feu El Sayed Aly El Sakka.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Rouss El Ferakh, dépendant d'El Chetout (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Novembre 1934, huissier Ib. Damanhoury, transcrite le 27 Novembre 1934, No. 1312.

Objet de la vente:

21 feddans et 12 kirats de terrains situés au village d'El Hamoul, district de Cherbine (Gh.), au hod El Sakka No. 90, parcelles Nos. 11, 12, 13, 14 et 16.

Dans cette parcelle se trouve un canal privé appartenant aux villageois.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 425 outre les frais.

Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,
599-DM-14 Avocats.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Rezk Badaoui, pris tant en son nom personnel comme héritier de son épouse feu la Dame Chafika, de son vivant elle-même héritière de son père feu Soliman Mechriki, qu'en sa qualité de tuteur des héritiers mineurs, ses enfants, issus de son union avec la dite Dame, les nommés: a) Adli, b) Rouchdi, c) Kamel, d) Sania et e) Raymouna, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, employé au Ministère des Communications, Service des Ponts, domicilié à chareh El Zouhour No. 2 (en bleu), propriété Rezk Badaoui, à Sephtieh, précisément à haret Bichara No. 2.

2.) Ragheb Soliman, pris en sa qualité d'héritier de son père feu Soliman Michreki, fils de feu Michreki Ghobrial, de son vivant débiteur du requérant, sujet local, demeurant jadis à Mit-Yaiche et actuellement à Kafr Youssef Rezk, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Mars 1935, huissier

Ph. Atalla, transcrit le 23 Mars 1935 sub No. 3301.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

16 feddans, 1 kirat et 16 sahmes de terrains sis au village de Guesfa, district de Mit-Ghamr (Dak.), autrefois au hod Kassali, actuellement au hod El Sahel No. 10, formant trois parcelles:

La 1re, No. 7, de 1 feddan, 16 kirats et 20 sahmes.

La 2me, No. 5, de 8 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.

La 3me, No. 4, de 5 feddans et 13 kirats.

Ensemble: sur le canal Guesfa, une sakieh et 12 kirats dans une autre sakieh.

2me lot.

4 feddans et 16 kirats sis au village de Mit-Yaiche, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Gueneina No. 3, faisant partie de la parcelle No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1600 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

590-DM-5

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Helal Ahmed El Hattab, fils de feu El Hag Ahmed Bey El Hattab, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Avril 1935, huissier A. Kheir, transcrit le 4 Mai 1935, No. 4861.

Objet de la vente:

50 feddans, 9 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis au village de Bachalouche, district de Mit-Ghamr (Dak.), distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Hattab No. 15, parcelle No. 1, anciennement au hod El Assalé.

15 feddans, 15 kirats et 8 sahmes d'après le cadastre au nom d'Ahmed Bey El Hattab et frères.

5 feddans et 24 kirats d'après le cadastre au nom de Ahmed Bey El Hattab exclusivement soit:

2.) 21 feddans, 15 kirats et 8 sahmes en une seule parcelle, au hod El Hattab No. 15, parcelle No. 2, anciennement hod El Assali et Guemeiza.

3.) 9 feddans, 20 kirats et 4 sahmes au hod El Hattab No. 15, parcelle No. 16, anciennement au hod El Guemeiza.

4.) 11 feddans et 8 kirats au hod El Hattab No. 15, faisant partie de la parcelle No. 19.

5.) 3 feddans, 7 kirats et 6 sahmes au hod El Hattab No. 15, faisant partie de la parcelle No. 19.

6.) 2 feddans et 9 kirats au hod El Hattab No. 15, faisant partie de la parcelle No. 19, achat de Helal El Hattab des Hoirs El Hag Mohamed El Hattab.

Ensemble: une part de 16/24 dans:

1.) 1 machine locomobile de 10 H.P., avec pompe de 6 pouces, artésienne, fixée au hod El Hattab No. 15, parcelle No. 2.

2.) 1 ezbeh comprenant 1 dawar, 1 maison, magasins, écuries.

3.) 2 sakiehs à puisards.

4.) 1 jardin fruitier de 4 feddans.

Quant à la machine locomobile de 10 H.P., avec pompe, au hod El Hattab No. 15, parcelle No. 1, elle n'existe plus.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5025 outre les frais.

Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

579-DM-994

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête du Sieur Léopold Jullien, citoyen français, demeurant à Alexandrie, No. 10 rue Fouad 1er.

Contre le Sieur Ahmed Ibrahim, de feu Ahmed El Engebaoui, demeurant au Caire, à haret El Sadat, haret El Nabki et affet El Arbaini, No. 2, Darb El Gammiz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Décembre 1936, huissier Z. Tsaloukhos, transcrite le 7 Janvier 1937, No. 28 (Ch.).

Objet de la vente: 28 feddans, 13 kirats et 10 sahmes sis au village d'El Abbassa district de Zagazig (Ch.), au hod Rod El Abbassa No. 2, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 37.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 975 outre les frais.

Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

608-DM-23

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Ahmed Radouan, fils de Ahmed, fils de Radouan, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Tall Rak, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Octobre 1936, huissier A. Héchéma, transcrite les 4 Novembre 1936, No. 1475, et 16 Novembre 1936, No. 1496 (Ch.).

Objet de la vente:

20 feddans, 9 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Tall Rak, district de Kafr Sakr (Ch.), distribués comme suit:

A. — 19 feddans, 2 kirats et 7 sahmes au hod El Sabakh El Kébir No. 6, faisant partie de la parcelle No. 46, indivis dans la superficie de la parcelle No. 56 de 22 feddans, 11 kirats et 6 sahmes.

Sur cette parcelle sont comprises les constructions dont les habitations de Ezbet Ahmed Hassan Radouan, ainsi qu'une sakieh.

B. — 1 feddan, 7 kirats et 1 sahme au hod El Khers No. 8, partie de la parcelle No. 329, indivis dans la superficie de la parcelle No. 329 de 1 feddan et 20 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

605-DM-20

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête de la Raison Sociale mixte Vittorio Giannotti et Co., ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9.

Contre le Sieur Mohamed Aboul Fétouh Osman, fils de Aboul Fétouh Osman, propriétaire, sujet local, demeurant jadis à Cherbine (Gh.) et actuellement à Mansourah, quartier Husseinieh, rue Hussein Bey, où il est clerc de Me Mohamed Abdel Wahab El Borai.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Février 1931, huissier G. Chidiac, transcrite le 11 Mars 1931 sub No. 617 (Gh.).

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 375 m2 à prendre par indivis dans 1500 m2, sis à Cherbine, Markaz Cherbine (Gh.), rue El Morchidi No. 5, kism rabée Bandar, avec la maison y élevée, limitée: Nord, rue El Dalil No. 6; Est, Cherbini Gheis et partie rue Morchidi No. 5; Sud, Abdel Wahab Gheis et Cas.; Ouest, Ibrahim Chorbaguei et Cts.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais.

Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

607-DM-22

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre le Sieur Hassan Ibrahim El Eidarous, fils de feu Ibrahim Eidarous, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Menzaleh, district de même nom (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Septembre 1931, huissier D. Mina, transcrite le 7 Octobre 1931, No. 9845.

Objet de la vente:

A. — Au village de Manzala, district de Manzala (Dak.).

5 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Bassatine No. 5, parcelle No. 1. Sur ces terrains existe une écurie construite en briques cuites, sans plafond.

B. — Au village d'El Aghirah, district de Dékernès (Dak.).

6 feddans et 1 kirat au hod El Hagag No. 15, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans, 13 kirats et 12 sahmes, connue sous la parcelle No. 11.

La 2me de 3 feddans, 11 kirats et 12 sahmes, connue sous la parcelle No. 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 925 outre les frais.

Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

604-DM-19

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Soliman Ahmed Abdel Fattah, fils de Ahmed Soliman Abdel Fattah, propriétaire, sujet local, demeurant à El Khamassa, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Février 1935, huissier Ph. Atalla, transcrite le 22 Février 1935 sub No. 2159.

Objet de la vente:

54 feddans, 22 kirats et 4 sahmes de terrains situés au village d'El Khamassa, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod Soliman No. 14.

35 feddans, 13 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 1 et 1 bis.

2.) Au hod El Robemaya No. 7.

19 feddans et 9 kirats, parcelle No. 1.

Ensemble: une ezbeh composée de 6 habitations, magasins, dawar, le tout en briques crues.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2495 outre les frais. Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
597-DM-12 Avocats.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Dame Euthalie, dite aussi Efthalia Samaridis, fille de feu Constantin Théodossiadis, fils de feu Georges, prise aussi en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Sava, b) Costa et c) Anna.

2.) Dame Marica Argyropoulo, épouse Christou Margyropoulo,

3.) Ismini Samaridis,

4.) Elly Samaridis, la 1^{re} veuve et les autres enfants de feu Jean ou Yanni Samaridis, fils de feu Dimitri Samaridis.

5.) Constantin Sourias, fils de Dimitri, fils de feu Constantin, pris en sa qualité d'héritier de son épouse feu la Dame Cléoniki Samaridis, fille de feu Jean ou Yanni Samaridis, de son vivant codébiteur du requérant.

Tous propriétaires, sujets hellènes, demeurant à Alexandrie, 29 boulevard Zaghoul, immeuble Alfred Lian-b.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Janvier 1936, huissier Z. Tsaloukhas, transcrit les 28 Janvier 1936, No. 161, et 10 Mars 1936, No. 433.

Objet de la vente:

253 feddans, 10 kirats et 16 sahmes par indivis dans 316 feddans, 19 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Nazlet Khayal, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Fedn No. 1, 3^{me} section, dont:

296 feddans, 14 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 1 et du No. 6, y compris 10 kirats du canal Téléga El Kadima.

20 feddans, 5 kirats et 6 sahmes, parcelle du No. 6.

Ensemble: 1 moteur de 32 H.P., actionnant une grande vis d'Archimède, système Géronymidis, installée sur le

canal Mouralia, au hod El Fedn No. 1, 3^{me} section, sur le gage, dans la parcelle No. 1; — 3 sakihs (vis d'Archimède), système Géronymidis, installées sur le canal El Mouralieh et sur une rigole dérivant de ce canal, au hod El Fedn No. 1, section 3^{me}, sur le gage, dans la parcelle No. 11.

Une grande ezbeh de 35 habitations ouvrières avec dawar, magasins, maison d'habitation pour le nazir, une grande étable en briques cuites, une bergerie et une écurie, le tout très bien entretenu.

Cette ezbeh, étable, écurie, etc., est située au hod El Fedn No. 1, section 3^{me}, dans la parcelle No. 66, faisant partie du gage.

Un petit jardin de 1 feddan et 12 kirats environ, à côté de l'ezbeh, au hod El Fedn No. 1, section 3^{me}, dans la parcelle No. 6, faisant partie du gage.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 17200 outre les frais. Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
585-DM-1000 Avocats.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed El Saïd El Hammar, fils de feu Hag Mohamed Hassan El Hammar, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet Hammar, dépendant de Manzal Hayan, district de Hehia (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Mai 1935, huissier Ed. Saba, transcrite les 25 Mai et 20 Août 1935, Nos. 1127 et 1639.

Objet de la vente:

12 feddans de terrains cultivables sis au village de Manzal Hayan, district de Hehia (Ch.), divisés comme suit:

Au hod El Dilala wal Sabil No. 2.

11 feddans et 18 kirats en deux parcelles:

La 1^{re} de 10 feddans et 18 kirats, parcelles Nos. 100, 106, 117, 118, 138 et 139.

La 2^{me} de 1 feddan, parcelles Nos. 208 et 209.

Au hod El Liassi No. 3.

6 kirats, parcelle No. 48.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 975 outre les frais. Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
598-DM-13. Avocats.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête de la Socony Vacuum Corporation, venant aux droits et actions de la Vacuum Oil Co., société anonyme ayant siège à New-York et succursale au Caire.

Contre le Sieur Hassan Osman Azab, fils de Osman Azab, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr El Battikh, district de Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Novembre 1935, huissier Ant. M. Ackad, transcrite le 2 Novembre 1935, No. 2505 (Gh.).

Objet de la vente:

5 feddans, 7 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de Kafr El Battikh, district de Cherbine (Gh.), au hod Bagagir No. 21, divisés comme suit:

1.) 9 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 34.

2.) 15 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 35.

3.) 1 feddan et 10 kirats, parcelle No. 38.

4.) 2 feddans, 20 kirats et 23 sahmes faisant partie de la parcelle No. 43, par indivis dans 3 feddans, 17 kirats et 7 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

Ensemble: 60 dattiers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais. Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
610-DM-25 Avocats.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Walter Berla Bey, fils d'Achille, fils de Bartholomé, savoir:

1.) Dame Emilie Camilieri, sa veuve, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants et cohéritiers mineurs les nommés: a) Jacques et b) André.

2.) René Berla, son fils.

3.) Gury Berla, son fils.

4.) Dame Claire Berla, sa fille, épouse de Jacques Martin.

5.) Marcel, son fils.

Propriétaires, protégés français, demeurant en France, à Menestrean-Villette, Département Loiret et pour eux au Parquet Mixte de ce siège, sauf le dernier à Mehalla El Kobra, district de même nom (Gh.), attaché à la Maison R. Bless & Co.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Novembre 1935, huissier Z. Tsaloukhas, transcrit le 14 Novembre 1935, No. 1259.

Objet de la vente:

A. — 16 feddans et 8 kirats de terrains sis au village de Kassassine El Sebakh, district de Kafr Sakr (Ch.), indivis dans 1000 feddans et fractions avec Alexandre Khouri et Cts., au hod San wa Bahr El Aagour, 3^{me} section, No. 11.

B. — 579 feddans, 12 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Chawafine, district de Kafr Sakr (Ch.), divisés comme suit:

1.) 401 feddans, 10 kirats et 23 sahmes au hod San wa Bahr El Aagour, 3^{me} section, No. 11, faisant partie de la parcelle No. 41 du plan cadastral.

2.) 118 feddans, 1 kirat et 11 sahmes indivis dans 354 feddans, 4 kirats et 9 sahmes avec le Docteur Farès Nemr, au hod San wa Bahr El Aagour, 3^{me} section, No. 11, en deux parcelles:

La 1re figure sous le No. 42 du plan cadastral.

La 2me faisant partie des Nos. 46, 45 et 49 du plan cadastral.

La désignation de ces 118 feddans, 1 kirat et 11 sahmes est celle de la situation actuelle des biens telle qu'elle résulte des dernières opérations cadastrales, mais avant les dites opérations et conformément aux titres de propriété ces biens étaient d'une contenance de 116 feddans, 14 kirats et 6 sahmes indivis dans 349 feddans, 18 kirats et 16 sahmes divisés comme suit:

83 feddans, 2 kirats et 16 sahmes en une parcelle.

57 feddans, 2 kirats et 8 sahmes en une parcelle.

93 feddans et 8 sahmes en une parcelle.

116 feddans, 13 kirats et 8 sahmes en une parcelle connue sous le No. 490.

3.) 60 feddans au hod El Aagour No. 14, faisant partie de la parcelle No. 246 du plan cadastral.

Y compris deux maisons, une de deux et l'autre de quatre pièces menaçant ruine, avec portes et fenêtres, ainsi que quelques maisonnettes ouvrières presque démolies, sans portes ni fenêtres, le tout en briques crues et d'un seul étage, sur les toutes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4800 outre les frais. Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
584-DM-999 Avocats.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête de la Raison Sociale britannique Peel & Co. Ltd., ayant siège à Manchester avec agence à Mehalla Kébir.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Abou Ghazi, fils d'Abou Ghazi, de feu Aboul Ata Amer,

2.) Mohamed Mohamed Abou Ghazi, fils de Mohamed Abou Ghazi, de feu Abou Ghazi.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés le 1er à Nicha, Markaz Talkha (Gh.) et le 2me à Guizeh où il est officier de police et actuellement transféré au village de Choubramant, Markaz Guizeh.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Août 1934, huissier J. Messiha, transcrite le 19 Septembre 1934, No. 1699.

2.) D'un 2me procès-verbal de saisie immobilière pratiquée à leur encontre le 27 Septembre 1934, huissier F. Khoury, transcrite le 18 Octobre 1934, No. 1865.

Objet de la vente:

12 1/2 feddans indivis dans 15 feddans sis au village de Nicha, Markaz Talkha (Gh.), se décomposant en 3 parcelles dont la 1re appartient au Sieur Mohamed Mohamed Abou Ghazi et les deux autres au Sieur Mohamed Abou Ghazi.

La 1re de 6 feddans, au hod Amna wal Béhoutia No. 59, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans une plus grande quantité de 12 feddans.

La 2me de 12 kirats indivis dans 3 feddans, situés au hod Amna wal Béhoutia No. 59, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 3me de 6 feddans, au hod Amna wal Behoutia No. 59, faisant partie de la parcelle No. 2.

Sur la 1re parcelle il existe une construction en briques crues, composée de 2 chambres, 1 dépôt et 1 dawar pour le 2me étage sous toit, il existe aussi une sakieh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais. Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
606-DM-21 Avocats.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête du Sieur Elie Toriel, propriétaire, administré français, demeurant à Alexandrie.

Contre le Sieur Aboul Farag Mohamed, fils de feu Aboul Farag Mohamed, fils de Abdel Rahman, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, dans son immeuble devant Teftiche El Ray.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Octobre 1931, dénoncée le 20 Octobre 1931 et transcrite le 24 Octobre 1931 sub No. 10371.

Objet de la vente: une parcelle de terrain sise au village de Kolonguil, actuellement à Mansourah (manchiet Toriel), au hod Wara El Bahr No. 13, partie parcelle No. 3, d'une superficie de 1862 p.c. et 36/100.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 380 outre les frais. Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
602-DM-17 Avocats.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt Ltd., et le Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gammée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Abdel Méguid El Achmaoui, fils de feu Ahmed El Leisi El Achmawi, savoir:

1.) Abdel Méguid Abdel Méguid El Achraoui;

2.) Fahima Abdel Méguid;

3.) Ahmed Abdel Méguid;

4.) Naguiba Abdel Méguid;

5.) Amina Abdel Méguid;

6.) Chafika El Moafi El Faramani, sa veuve.

7.) Mohamed Abdel Moneem El Achmaoui, enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Faraskour, sauf le 3me au Caire et le 7me à El Fayoum, débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Aly Mohamed Soliman;

2.) Ibrahim Hiweida Elewa;

3.) Abdel Wahab El Sayed Aboul Nour;

4.) Hoirs Farida Aly Montasser.

Propriétaires, locaux, à Faraskour (Dak.), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Août 1934, huissier A. Georges, transcrite le 28 Août 1934, sub No. 8453.

Objet de la vente: 50 feddans, 17 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village d'El Tarha, district de Faraskour (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5160 outre les frais. Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
Khalil Tewfik, avocat,
539-M-537.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs Mohamed Touni Youssef, de son vivant héritier de la Dame Safia dite aussi Om El Sayed, fille de feu Aly El Seidi, fils de Abdallah, de son vivant débitrice du requérant, savoir:

1.) Dame Aicha Chafei Ibrahim.

2.) Mahmoud Mohamed El Touni Youssef Sakran.

3.) Sékina Mohamed El Touni Youssef Sakran, épouse de Hamed El Sayed.

4.) Zeinab Mohamed El Touni Youssef Sakran, épouse de Mahmoud Sadek.

5.) Naima Mohamed El Touni Youssef, épouse de Soliman Mahran.

6.) Mohamed Mohamed El Touni Youssef.

7.) El Sayed Mohamed El Touni Youssef.

8.) Dlle Hayat Mohamed El Touni Youssef.

La 1re veuve et les autres enfants du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant la 3me avec son époux à Zagazig, où il est attaché au Tribunal Indigène de la dite ville, la 5me au village de Salamoun, dépendant de Téma, district de Guirguch, le 6me au village de Kafr El Macharka, Markaz Kafr El Cheikh, où il est professeur à l'Ecole Gouvernementale et les autres au Caire, à Manial El Rodah El Kadim, rue El Bahr No. 7, dans leur propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Février 1935, huissier G. Ackawi, transcrit le 10 Mars 1935, No. 2847 (Dak.).

Objet de la vente:

20 feddans de terrains sis au village de Taha El Marg, district de Simbella-wein (Dak.), au hod El Gueneina El Gharbieh No. 13, en deux parcelles:

La 1re, du No. 1, de 10 feddans.

La 2me, du No. 3, de 10 feddans.

Ensemble: une part de 12/24 dans un puits artésien situé sur la parcelle No. 3, actionné par une locomobile de 4 H.P., avec pompe de 5/6 pouces.

N.B. — La locomobile ci-haut indiquée est complètement abîmée et se trouve jetée à l'angle Nord-Ouest de la 2me parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1020 outre les frais. Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
583-DM-998 Avocats.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les héritiers de feu Ibrahim Daoud, fils de feu El Hag Ibrahim Daoud, de son vivant débiteur du requérant, et sa veuve la Dame Eicha Hanim Serry, fille de feu Hussein Pacha Serry, savoir:

1.) Aly Eff. Ibrahim Daoud, son fils.
2.) Dame Fardoss Ibrahim Daoud, sa fille, épouse divorcée de Gaafar Eff. Aly.
Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, à Choubra-Garden, rue Choubra No. 237, au 2^{me} étage.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Octobre 1935, huissier A. Héchéme, transcrit les 9 Novembre 1935, No. 10937, et 6 Janvier 1936, No. 195.

Objet de la vente:

74 feddans, 17 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Tarha, district de Faraskour (Dak.), au hod El Wastani No. 5, parcelles Nos. 3, 4, 5 et 6, distribués comme suit:

7 feddans.

6 feddans.

61 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

Y compris 1 sakieh.

Ensemble: le tiers à l'indivis dans le dawar et la maison des hôtes, madiafa. Le dawar est actuellement inexistant, ayant été totalement démoli.

Quant à la madiafa, elle est en bon état.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2240 outre les frais. Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
588-DM-3 Avocats.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd. et le Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre:

I. — Hoirs de feu Mokeibel Hassan Mokeibel, débiteur et héritier de son frère Hassan Mokeibel, savoir:

1.) Son fils Hassan, èsn. et èsq. de tuteur de son frère mineur Abdel Gawad;
2.) Sa fille Zeinab; 3.) Sa fille Mariam;
4.) Sa fille Fatma;
5.) Sa veuve Ghalila Aly, èsn. et èsq. de tutrice de ses filles mineures: Hayat et Einan Mokeibel Hassan.

II. — Hoirs Mokeibel Mokeibel Salama, débiteur, savoir:

6.) Sa veuve Tamam Aly El Abed;
7.) Sa fille Rachida,
8.) Sa fille Farhana, ces deux dernières prises aussi en leur qualité d'héritières de leur mère Mariam Hassan Mokeibel, de son vivant veuve dudit défunt;
9.) Sa fille Zeinah; 10.) Sa fille Maria;
11.) Son neveu Mohamed Mokeibel;
12.) Son neveu Hassan Mokeibel.

III. — Hoirs Fatma Mokeibel, fille et héritière de son père Mokeibel Mokeibel Salama, savoir:

13.) Son époux Hussein Mokeibel, èsn. et èsq. de tuteur de ses enfants mineurs: a) Mohamed et b) Mokbil, et pris aussi en sa qualité d'héritier de son oncle Mokeibel Salama;

14.) Sa fille Zannoubah Hussein;

15.) Son fils Mokeibel Hussein;

16.) Son fils Abougair.

IV. — Hoirs Rachida Mokeibel Salama, héritière de son frère Mokeibel Mokeibel Salama, savoir:

17.) Ahmed Hassan Himed, son fils, héritier de sa sœur Zenah Hassan, de son vivant fille et héritière de la défunte, et pris aussi en sa qualité de tuteur de son neveu mineur Abdel Salam Mohamed Himed.

V. — Hoirs Mohamed Hassan Himed, fils et héritier de la Dame Rachida Mokeibel, savoir:

18.) Son fils Mansour Mohamed;

19.) Sa veuve Amara Hassan Mokeibel.

VI. — Hoirs Zinah Hassan Himed, fille et héritière de la Dame Rachida Mokeibel, savoir:

20.) Zenab Hassan Youssef Himed, sa sœur.

21.) Eicha, fille de Hassan Youssef Himed, sa sœur.

VII. — Hoirs Fatma Hassan Himed héritière de sa mère Rachida Mokeibel et de sa sœur Zenah Hassan Himed, savoir:

22.) Abdel Maksud Salama Salem Guannah, son fils;

23.) Sa fille Mariam Salama Salem Guannah;

24.) Sa fille Chérifah Salama Salem Guannah.

VIII. — Hoirs de la Dame Haddoubah Mokeibel Mokeibel Salama, héritière de son frère Mokeibel Mokeibel Salama, savoir:

25.) Ibrahim Ahmed Soliman Himed.

IX. — Hoirs Farhana Ahmed Soliman Himed, héritière de sa mère Haddoubah Mokeibel, savoir:

26.) Hassan Soliman Aly Himed;

27.) Hussein Soliman Aly Himed;

28.) Aly Soliman Aly Himed, èsn. et èsq. d'héritier de sa fille Zenah Aly, de son vivant héritière de sa mère Mariam Abdel Aal Hassan Mokeibel;

29.) Fatma Soliman Aly Himed.

X. — Hoirs Chérifa Ahmed Soliman Himed, mère de Haddoubah Mokeibel, savoir:

30.) Son époux Khalil Ahmed;

31.) Son fils Ahmed Khalil;

32.) Son fils Aly Khalil;

33.) Eicha Khalil, sa fille;

34.) Sa fille Farhana Khalil.

XI. — Hoirs Aly Hassan Mokeibel, débiteur, savoir:

35.) Farhana; 36.) Hassan;

37.) Ibrahim; 38.) Mohamed, ses enfants et héritières aussi de leur mère Fatma Mohamed Hassan Nabhan, de son vivant veuve du dit défunt.

XII. — Hoirs Salama Salem Hassan Mokeibel, débiteur, savoir:

39.) Sa fille Lawahez;

40.) Sa veuve Fatma Abdel Aal Hassan;

41.) Sa mère Fatma Ibrahim Rohey.

XIII. — Hoirs Hassan Hassan Mokeibel, débiteur, savoir:

42.) Sa fille Malakah;

43.) Sa sœur Amam Hassan Mokeibel;
44.) Sa veuve Nabiha Mohamed Ibrahim Mahdy;

45.) Sa 2^{me} veuve Zenah Salem Soayed.

XIV. — Hoirs Aly Hassan Abdel Aal Mokeibel, débiteur, savoir:

46.) Son fils Ahmed,

47.) Sa fille Fatma, ces deux héritiers aussi de leur sœur Mariam;

48.) Sa fille Zinah;

49.) Sa fille Farhana;

50.) Sa fille Eicha;

51.) Sa fille Amara, ses enfants et héritiers de leur oncle Hassan Hassan Mokeibel;

52.) Sa veuve Mariam Mansour Nabhan Awad;

53.) Sa 2^{me} veuve Méchrafa, fille de Awdallah Sirhan.

XV. — Hoirs Salem Hussein Sobeh, héritier de son épouse Mariam Abdel Aal Hassan Mokeibel, de son vivant héritière de son père Abdel Aal Hassan Mokeibel, savoir:

54.) Son frère Mohamed Sobeh, èsn. et èsq. de tuteur de ses neveux mineurs, savoir: Fatma, Raya, Eicha et Naima;

55.) Sa sœur Charafa Hassan Sobeh;

56.) Son frère Youssef Hussein Sobeh;

57.) Hassan Sobeh, son frère.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Samaanah, district de Facous.

Débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1935, huissier A. Khoury, dénoncée par l'huissier N. Abdel Messih le 24 Juin 1935, transcrite le 3 Juillet 1935, No. 1382.

Objet de la vente: 74 feddans et 8 kirats sis au village de Dawama jadis, et actuellement El Samaanah, district de Facous (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7400 outre les frais. Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
543-M-541 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête de la Dame Zeinab Nasr Habib Salem, fille de Nasr, de Habib Salem, agissant en sa qualité de Nazira du Wakf Habib Bey Salem, propriétaire, sujette locale, demeurant à Sahragt El Soghra, Markaz Aga (Dak.).

Contre le Sieur Moustafa Akef, fils de Osman Akef, de feu Abdel Hakim, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Awad El Seneita, Markaz Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Janvier 1937, dénoncé le 26 même mois, transcrit le 30 Janvier 1937, No. 1220.

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

14 feddans et 4 kirats de terrains cultivables par indivis dans 56 feddans, 1 kirat et 6 sahmes sis au zimam du village de Channissa, district de Aga (Dak.), au hod El Docteur No. 9, parcelle No. 6 et faisant partie de la parcelle No. 7.

2^{me} lot.

22 feddans, 18 kirats et 22 sahmes par indivis dans 68 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au

zimam du village de El Deir, district de Aga (Dak.), divisés comme suit:

1.) 15 feddans et 12 kirats au hod Marès Moussa No. 3, partie de la parcelle No. 1.

2.) 23 feddans et 5 kirats au hod Marès Moussa No. 3, partie de la parcelle No. 13.

3.) 6 feddans, 17 kirats et 18 sahmes au hod Om Gomaa No. 1, partie de la parcelle No. 46.

4.) 20 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod Keteet Emara No. 2, partie de la parcelle No. 1.

5.) 2 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod Keteet Emara No. 2, parcelle No. 10.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1700 pour le 1er lot.

L.E. 2735 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour la poursuivante,

527-M-525.

S. Ekdaoui, avocat.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Zeinab Moharram, fille et héritière de feu Abdel Fattah Bey Moharram, épouse d'El Cheikh Mohamed Moharram, propriétaire, sujette locale, demeurant jadis à Amrou (Ménoufieh), et actuellement au Caire, à l'Abbassieh, chareh El Sayeda Fatma El Nabaouia, haret Abouh No. 20 (à la peinture bleue), au 2me étage, immeuble Hassan Bey Tawdi et Cts.

2.) Sayeda Abdel Hamid, prise en sa qualité de curatrice de son époux interdit le Sieur Hamed Moharram, pris en sa qualité d'héritier de son père feu Abdel Fattah Bey Moharram, de son vivant débiteur du requérant, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, à El Abbassieh, rue Madrasset Waley El Ahde No. 23, au 4me étage, propriété El Lawandia.

3.) Dame Hekmat Hanem Fayek, prise en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs les nommés: a) Riad, b) Chérif, tous deux pris en leur qualité d'héritiers de feu leur père Abdel Fattah Bey Moharram, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, à Guéziret El Roda, rue Marzouk No. 18.

4.) Dame Galila Hanem Moharram, épouse du Sieur Bakir Moharram, prise en sa qualité de fille et héritière de feu Abdel Fattah Bey Moharram, de son vivant débiteur du requérant, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, jadis à Zeitoun, rue El Nessouhi No. 13 (encre bleue), propriété des Hoirs Habib Estéphan et actuellement à Abbassieh, No. 70, dans sa propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Octobre 1935, huissier F. Khouri, transcrit le 16 Novembre 1935, No. 2115.

Objet de la vente:

118 feddans, 8 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Awlad Moussa, jadis district de Kafr Sakr et actuellement district de Facous (Ch.), au hod El Guézira wa Om Tehema No. 4, parcelles Nos. 4 bis, 47 et partie du No. 49.

Il existe sur ces biens une machine artésienne qui servait pour l'irrigation des terrains et actuellement en mauvais état et inutilisable.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4800 outre les frais. Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

587-DM-2

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Aristote Papadakis, fils de feu Théodore Papadakis, avocat et propriétaire, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

2.) Polydore Papadakis.

3.) Constantin Papadakis.

4.) Périclès Papadakis.

Tous enfants de feu Théodore Papadakis, propriétaires, sujets hellènes, domiciliés à Zagazig, au quartier Nizam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Décembre 1934, huissier L. Stéfanos, transcrit le 3 Janvier 1935 sub No. 10.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

133 feddans, 13 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Bahtit, district de Zagazig (Ch.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Ghofara No. 2.

97 feddans, 13 kirats et 13 sahmes en cinq parcelles:

La 1re de 47 feddans, 14 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 194.

La 2me de 46 feddans, 14 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 1.

La 3me de 1 feddan, 3 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 195.

La 4me de 1 feddan et 20 kirats, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 5me de 9 kirats, faisant partie de la parcelle No. 196.

2.) Au hod El Bornos No. 3.

36 feddans, parcelle No. 4.

Y compris une ezbeh au hod El Ghofara No. 2, parcelle No. 194, au village de Bahtit (Ch.) susdit, composée de 40 habitations pour les ouvriers, chacune de deux chambres, un rez-de-chaussée comprenant une étable, 4 magasins, 4 mandaras et d'un étage supérieur de 3 chambres, une salle, le tout en briques crues avec les boiseries y existantes ainsi qu'une maison d'habitation construite en briques cuites, composée d'un rez-de-chaussée comprenant 4 chambres, 1 entrée et les accessoires et d'un premier étage comprenant 3 chambres, avec les boiseries y existantes.

2me lot.

104 feddans, 13 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Amrit, district de Zagazig (Ch.), dont:

1.) 65 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Zawia No. 8, kism awal, partie de la parcelle No. 1,

2.) 39 feddans, 6 kirats et 14 sahmes au hod El Zawia No. 8, kism tani, partie de la parcelle No. 1, le tout formant un seul tenant.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 7335 pour le 1er lot.

L.E. 5010 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

593-DM-8

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de la Dame Aladil Hanem, fille de Abdallah, fils de Abdallah, veuve de Mahmoud Bey Moharram Rostom, dénommé également Moharram Bey Mahmoud Rostom, savoir:

1.) Mohamed Bey Taher Mahmoud Moharram Rostom.

2.) Dame Amina Mahmoud Moharram Rostom, épouse de Fouad Bey Soultan (Directeur de la Banque Misr).

3.) Dame Zeinab Mahmoud Moharram Rostom, veuve de Mohamed Bey Ibrahim Khalifa.

4.) Dame Bahia Mahmoud Moharram Rostom, veuve de feu Mohamed Tewfik El Tourgouman.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, la 2me à Zamalek, rue Chagaret El Dorr et Ismail Pacha Mohamed No. 25 et les autres à Héliopolis (banlieue du Caire), le 1er à la rue Chérif Pacha No. 14, au rez-de-chaussée, la 3me rue Ferdinand de Lesseps No. 20, au 1er étage et la 4me rue El Ahram No. 34, appartement No. 15 (avenue des Pyramides).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1935, huissier A. Aziz, transcrit le 1er Avril 1935, No. 3594.

Objet de la vente:

33 feddans et 12 kirats de terrains cultivables sis au village de Sandoub wa Kafr El Manasra, dit aussi Sandoub, district de Mansourah (Dak.), au hod El Khella El Bahari No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ensemble: une part indivise de 1, 1/2/24 dans les machines suivantes:

1.) Une locomobile de 24 H.P., avec pompe artésienne de 12 pouces, au hod El Berak El Arine No. 15.

2.) Une locomobile de 16 H.P., avec pompe artésienne de 8 pouces, au hod El Awali No. 13.

3.) Un moteur de 16 H.P., avec tambour, servant au drainage artificiel de 17 feddans pendant la crue, machine située sur le drain El Mansourah.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

32 feddans, 15 kirats et 11 sahmes sis au village de Sandoub wa Kafr El Manasra, district de Mansourah, divisés comme suit:

12 feddans, 6 kirats et 23 sahmes au hod Khela El Bahari No. 5, parcelle No. 1.

20 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod El Khela El Bahari No. 5, parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2270 outre les frais. Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

586-DM-1

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête du Sieur Antoine Bevilacqua, à Ismaïlieh.

Contre le Sieur Mohamed Khalifa, à El Salhieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Août 1934, huissier G. Ackawi, transcrite avec sa dénonciation le 10 Septembre 1934, No. 1431.

Objet de la vente: en un seul lot.

4 feddans, 3 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village d'El Salhieh, district de Facous (Ch.), divisés en six parcelles comme suit:

1.) 2 kirats et 13 sahmes au hod Om El Hessa No. 6, parcelle No. 511.

2.) 1 kirat et 11 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 504.

3.) 1 feddan, 17 kirats et 19 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 505.

4.) 10 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 509 et faisant partie de la parcelle No. 510.

5.) 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 503.

6.) 1 feddan et 17 kirats au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 472 et 474.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 76 outre les frais. Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
S. Lévy, avocat.

577-DM-992

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient, société anonyme française, ayant son siège social à Paris et siège administratif au Caire.

Contre:

A. — Hoirs El Sayed Aly Youssef El Bouz, savoir:

1.) Mariam, fille de Mahmoud Issa,
2.) Dame Hanem Om El Sayed, veuve de Abdel Ghani Salama,

3.) Dame Farha Om El Sayed, épouse de Mohamed Salama,

4.) Fatma Om El Sayed, épouse d'Ibrahim Abou Mahdi.

La 1re veuve et les autres enfants du dit défunt.

B. — Hoirs Mohamed Aboul Sayed Youssef El Bouz, savoir:

5.) Aicha Mohamed Aly, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Naguia, Hamida et Mohamed.

6.) Hanem, épouse d'Ibrahim Mohamed, sa fille, pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Fatma Mohamed Aboul Sayed Youssef El Bouz et de Mariam Ahmed Issa.

C. — 7.) Mohamed Ismail Youssef El Bouz, fils d'Ismail Youssef El Bouz.

D. — 8.) Mansour Haggag, pris en sa qualité d'héritier de son épouse la dite Dame Fatma Mohamed Aboul Sayed Youssef El Bouz.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Hoirs Youssef El Bouz, dépendant de Bani-Gray, Markaz Zagazig.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Février 1916, huissier J. Dimitri, transcrit le 8 Mars 1916, No. 12725.

Objet de la vente:

16 feddans, 13 kirats et 6 sahmes sis à Bani-Gray, Markaz Zagazig (Ch.), au hod El Farah, kism awal, divisés en sept parcelles, savoir:

La 1re de 3 feddans, 15 kirats et 2 sahmes.

La 2me de 7 feddans.

La 3me de 17 kirats et 15 sahmes.

La 4me de 7 kirats et 5 sahmes.

La 5me de 2 feddans et 2 kirats.

La 6me de 17 kirats.

La 7me de 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes.

Ensemble: 2 sakiehs, 30 dattiers et quelques bâtisses.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 640 outre les frais. Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

592-DM-7

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu la Dame Nabaouia, dite aussi Fatma El Nabaouia, fille de feu Ibrahim Nosseir, de son vivant débitrice du requérant, savoir:

1.) Mahmoud Bey Nosseir, son frère.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Bey Nosseir, fils de feu Ibrahim Nosseir, de son vivant héritier de sa sœur feu la Dame Nabaouia, dite aussi Fatma El Nabaouia, susnommée, de son vivant débitrice du requérant, savoir:

2.) Nafissa Ahmed El Kassabi, sa veuve,

3.) Me Mohamed Mohamed Nosseir, son fils,

4.) Ihsane Mohamed Nosseir, sa fille,

5.) Golchane Mohamed Nosseir, sa fille,

6.) Soad Mohamed Nosseir, sa fille,

7.) Falaknass Mohamed Nosseir, sa fille, épouse Abdel Moneem Nour,

8.) Dame Zeinab Hassan El Azabi, sa veuve, prise aussi comme tutrice des héritiers mineurs, ses enfants, les nommés:

a) Hayat Mohamed Nosseir,

b) Ibrahim Mohamed Nosseir.

La dite Dame et les mineurs pris également comme héritiers de leur fille et sœur feu Kasmet Mohamed Nosseir, elle-même de son vivant héritière de son père feu Mohamed Bey Nosseir.

9.) Eicha Hanem Ibrahim Nosseir, sa fille, épouse Hussein Abdel Razeq.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 7 premiers à Mansourah,

le 1er dans sa villa sise rue du Nil (Mit Talkha), les 5 suivants dans leur propriété, sise rue El Habbala (quartier El Hawar), la 7me dans la même rue, propriété Nour, la 8me au Caire, à Koubbeh Garden, 18 rue Mohamed Bey Ebada, immeuble Chawki Sami, par la rue Vais, à proximité du Pont de Demerdache, la dernière à la rue Choubra No. 226, immeuble Kamel Moheb, près du grand garage Kafouri, sur la route de Chouhra-Village.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Juin 1935, huissier G. Chidiac, transcrit les 15 Juillet 1935, No. 7224, 24 Février 1936, No. 2515, et 8 Avril 1936, No. 8561.

Objet de la vente:

12 feddans, 18 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de Gedayedet El Hala, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 8 feddans au hod El Béhéra No. 16, parcelle No. 1.

2.) 4 feddans, 18 kirats et 22 sahmes au hod El Sakieh No. 7, parcelle No. 1.

Ensemble:

1.) 1 sakieh bahari au hod El Béhéra No. 16.

2.) 1 sakieh bahari au hod El Sakia No. 7.

3.) 1 moulin sans abri, actionné par une machine, au hod El Sakia No. 7.

N.B. — Il y a lieu de distraire des susdits terrains une quantité de 3 kirats et 15 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 705 outre les frais. Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

589-DM-4

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Raya, fils de Ibrahim Raya, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Mahmoud Mohamed Ibrahim Raya, son fils.

2.) Ahmed Mohamed Ibrahim Raya, son fils.

3.) Om El Saad Ahmed Chaabana, sa veuve.

4.) Mohamed Mohamed Ibrahim Raya, son fils.

5.) Zeinab Mohamed Ibrahim Raya, sa fille, épouse d'Ahmed El Kassir.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 2 premiers à Mansourah (Dak.), rue Greiss No. 5, près du Maglis Moudirieh de Dakahlieh, tous deux attachés au Maglis Moudirieh de Dakahlieh et les 3 autres à Kafr El Mandara, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mai 1935, huissier Ed. Saba, transcrit les 9 Juin 1935, No. 6128, 20 Février 1936, No. 2205, et 1er Avril 1936, No. 3531.

Objet de la vente:

10 feddans, 2 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Mandara, district de Aga (Dak.), savoir:

2 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia Nos. 45 et 42.

16 kirats et 4 sahmes au dit hod No. 31.

11 kirats au dit hod No. 52.

5 kirats et 4 sahmes au dit hod No. 7.

4 kirats et 16 sahmes au dit hod No. 35.

4 kirats et 6 sahmes au dit hod No. 16.

2 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod El Omda No. 2, parcelle No. 1.

2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod Aly No. 3, parcelle No. 32.

1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au dit hod, parcelles Nos. 45 et 46.

Ensemble: une maison d'habitation de 3 chambres en briques crues, à la parcelle No. 35 du hod Dayer El Nahia.

Il y a lieu de distraire une contenance de 6 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia, expropriée pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour la poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
580-DM-995 Avocats.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de Awadein Hassanein et sa fille la Dame Amna, savoir:
1.) Faltouma Bent El Sayed Darwiche, prise aussi comme héritière de sa fille la Dame Bassiounia,

2.) Badawia, veuve de Ahmed Saafan,

3.) Mohamed Awadein,

4.) Zeinab, épouse de Hassanein Ba-daoui,

5.) Ghalia, épouse de Chaalan El Bassiouni,

6.) Hanem, épouse de Aboul Nour.

Les 3^{me} et 4^{me} pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur mère la Dame Hafiza Bent El Khamissi Eid ou Abdou, de son vivant héritière de son époux le dit défunt Awadein Hassanein.

La 1^{re} veuve et les autres enfants du dit défunt.

B. — Les Hoirs de Bassiounia Awadein Hassanein, de son vivant héritière de son père le dit défunt Awadein Hassanein, savoir:

7.) Saafane Ahmed Saafane,

8.) Ahmed Ahmed Saafane,

9.) Aly Ahmed Saafane,

10.) Aly Amna Ahmed Saafane, enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Kanneiche sauf la 6^{me} à Bérimal El Guédida (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Novembre 1916, huissier Michalinos, transcrit le 6 Décembre 1916, No. 41521.

Objet de la vente:

14 feddans, 19 kirats et 8 sahmes sis au village de Kafr Kanneiche, district de Dékernès (Dak.), divisés comme suit:

A. — 1.) 6 feddans, 1 kirat et 12 sahmes indivis dans 6 feddans. 7 kirats et 12 sahmes au hod El Kottah No. 7, faisant partie de la parcelle No. 6.

2.) 6 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Dallal No. 8, divisés en cinq parcelles, savoir:

La 1^{re} de 22 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 17.

La 2^{me} de 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 6.

La 3^{me} de 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 7.

La 4^{me} de 1 kirat et 12 sahmes indivis dans 1 feddan et 6 kirats, faisant partie de la parcelle No. 12.

La 5^{me} de 2 feddans, parcelle No. 22.

C. — 2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Omdeh No. 9, divisés en cinq parcelles:

La 1^{re} de 23 kirats et 2 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 28 et 29.

La 2^{me} de 1 kirat et 14 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 24.

La 3^{me} de 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 25.

La 4^{me} de 6 kirats, parcelle No. 23.

La 5^{me} de 20 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 20.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour la poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
603-DM-18 Avocats.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ismail Bey Rateb, fils de feu Mohamed Pacha Rateb, de feu Ismail, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, quartier Abdine, Dora Rateb Pacha, près le Tribunal Indigène d'Abdine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Juin 1935, huissier A. Accad, transcrite le 14 Juillet 1935, No. 7217 (Dak.).

Objet de la vente:

552 feddans, 19 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village d'El Youssoufieh, district de Dékernès (Dak.), divisés en quatre parcelles:

1.) 236 feddans, 19 kirats et 16 sahmes dont 27 feddans, 12 kirats et 4 sahmes aux hods El Sabeine No. 48, parcelle No. 1, et Marès El Tarik No. 134, parcelle No. 1, 88 feddans et 22 kirats au hod El Cherbini No. 47, faisant partie de la parcelle No. 1, et 120 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Hocha El Bahari No. 133, parcelle No. 1.

2.) 113 feddans dont 53 feddans au hod El Saha No. 49, partie de la parcelle No. 1 et 60 feddans au hod Hochet El Arbeine No. 182, parcelle No. 1.

3.) 95 feddans, 5 kirats et 20 sahmes dont 48 feddans et 2 kirats au hod El Sahna No. 49, parcelle No. 1 et 28 feddans, 19 kirats et 20 sahmes au hod El Tall No. 50, parcelle No. 1.

4.) 107 feddans et 18 kirats dont 18 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod Marès El Bassiouni No. 130, parcelle No. 1 et 88 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Santa No. 131, parcelle No. 1.

Ensemble:

1.) Une ezbeh construite en briques crues de 17 maisons ouvrières de 2 chambres et 1 entrée, 1 dawar conte-

nant 1 magasin et 1 maison de maître de 3 chambres, 1 entrée et les accessoires.

2.) Une machine d'irrigation abritée par une bâtisse en briques cuites, marque « Grede Motor Warbe », de 25 H.P., No. 2433, ne fonctionnant pas pour manque de permis et de quelques accessoires d'une importance minime.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 15630 outre les frais. Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
616-DM-31 Avocats.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête de The British Egyptian Cotton Cy. Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie et agence à Zifta.

Contre les Hoirs de feu Mohamed El Saïd Salem, de feu El Saïd Salem, savoir:

1.) Dame Sayeda El Sayed El Saïdi,

2.) Dame Fatima Ahmed Hammam Souelem,

3.) Dame Fatma Ibrahim El Chiwi,

4.) Mahmoud Mohamed Saïd Salem, son fils, pris également en sa qualité de tuteur des héritiers mineurs, ses frère et sœur, enfants du dit défunt, savoir:

a) Abdel Aziz et b) Haneya,

5.) Mohamed Mohamed Saïd Salem,

6.) Ahmed Mohamed Saïd Salem,

7.) Labiba Mohamed Saïd Salem,

8.) Zeinab Mohamed Saïd Salem,

9.) Aziza Mohamed Saïd Salem,

10.) Abdel Wahab Mohamed Saïd Salem,

11.) Fathia Mohamed Saïd Salem,

12.) Abdel Latif Mohamed Saïd Salem,

13.) Hania Mohamed Saïd Salem.

Les deux 1^{res} veuves et les autres enfants et héritiers de feu Mohamed El Saïd Salem précité.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1^{re} à Mit-Ghamr et la 2^{me} à Kom El Nour, district de Mit-Ghamr (Dak.), avec son époux en secondes noces le Sieur Mohamed Ghanem ou Ghoneim, et les autres à Sahrage El Soghra, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Avril 1937, huissier A. Georges, transcrite les 18 Mai 1937, No. 4729, et 31 Mai 1937, sub No. 5240 (Dak.).

Objet de la vente:

12 feddans, 3 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village de Sahrage El Soghra wa Kafr El Sayed, district de Aga (Dak.), distribués comme suit:

7 kirats et 19 sahmes au hod El Metwalli El Sayed No. 4, faisant partie de la parcelle No. 40, par indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 21 sahmes, formant la superficie de la dite parcelle.

1 feddan, 3 kirats et 17 sahmes au hod Metwalli El Sayed No. 4, faisant partie de la parcelle No. 41, par indivis dans 6 feddans, 16 kirats et 22 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

2 kirats et 5 sahmes au hod El Bayarem El Saghir No. 12, parcelle No. 1.

13 kirats et 18 sahmes au hod Bayarem El Saghir No. 12, faisant partie de

la parcelle No. 25, par indivis dans 24 feddans et 16 sahmes formant la superficie de la parcelle.

2 feddans, 12 kirats et 9 sahmes au hod Sid Ahmed Salem No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 20 feddans, 12 kirats et 4 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

3 feddans et 13 kirats au hod Sid Ahmed Salem No. 13, faisant partie de la parcelle No. 18, indivis dans 26 feddans, 19 kirats et 22 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

6 kirats et 15 sahmes au hod Ibrahim Salem No. 18, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 2 feddans, 7 kirats et 2 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

2 kirats et 10 sahmes au hod Ibrahim Salem No. 18, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 17 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

2 feddans et 9 kirats au hod Ibrahim Salem No. 18, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans 4 feddans, 23 kirats et 6 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

11 kirats et 10 sahmes au hod Ibrahim Salem No. 18, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans 4 feddans, 12 kirats et 21 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

4 kirats et 5 sahmes au hod Ibrahim Salem, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 10 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

4 kirats et 9 sahmes au hod Tachbine No. 20, faisant partie de la parcelle No. 49, par indivis dans 8 feddans, 20 kirats et 22 sahmes, formant la superficie de la dite parcelle.

7 kirats et 7 sahmes au hod Talkhan Salem No. 22, parcelle No. 4.

1 kirat et 14 sahmes au hod Talkhan Salem No. 22, parcelle No. 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais. Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
596-DM-11 Avocats.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête des Usines Réunies d'Égrenage et d'Huileries, société anonyme ayant siège à Alexandrie avec succursale à Mit-Ghamr.

Contre Messiha Bey Koussa, fils de feu Koussa, de Abdel Messih, propriétaire, citoyen français, demeurant à Mit-Ghamr.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Février 1933, dénoncée le 22 Février 1933 et transcrite le 25 Février 1933 sub No. 456 (Ch.).

2.) D'un procès-verbal de lotissement dressé le 5 Mars 1935 au Greffe des Adjudications près ce Tribunal.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

238 feddans et 10 kirats sis au village d'El Machaala, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Santi No. 3, parcelles Nos. 1 et 2 et faisant partie des parcelles Nos. 42, 42 bis, 43, 44, 46 et 48.

2me lot.

130 feddans, 7 kirats et 8 sahmes sis au village d'El Machaala, district de Kafr Sakr (Ch.), divisés comme suit:

1.) 13 kirats et 16 sahmes au hod El Nakhil wal Khazan wal Guézireh No. 4, parcelle No. 282 triangulaire.

2.) 117 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod Bahr El Sakia No. 5, parcelles Nos. 1, 2, 3 et 4.

3.) 12 feddans au hod El Nakhil wal Khazan wal Guézira No. 4, parcelle No. 228.

3me lot.

13 feddans, 10 kirats et 12 sahmes sis au village de Awlad Moussa, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod Om Raya wa Tall Sahari No. 6, dans les parcelles Nos. 1 et 66, en deux parcelles:

La 1re portant le No. 1.

La 2me portant le No. 66.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 12000 pour le 1er lot.

L.E. 6000 pour le 2me lot.

L.E. 700 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
600-DM-15 Avocats.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Loutfi Moustafa Mohamed Abdallah, fils de Moustafa Mohamed Abdallah,

2.) Moustafa Mohamed Abdallah, fils de Mohamed Abdallah.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, le 1er employé à la chounah du Crédit Agricole, à Nahiet Sanhout El Berak et demeurant à Minia El Kamh, et le 2me à Tallein, le tout district de Minia El Kamh (Ch.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières des 30 Décembre 1935, huissier M. Attallah, et 22 Février 1936, huissier B. Accad, transcrits le 1er en date du 1er Février 1936, No. 192 et le 2me le 21 Mars 1936, No. 486.

Objet de la vente:

A. — 9 feddans, 5 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Tallein, district de Mina El Kamh (Ch.), divisés comme suit:

1.) 9 kirats et 20 sahmes au hod El Mohammadiéh, kism awal, No. 1, parcelle No. 25.

2.) 4 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 18.

3.) 2 feddans et 7 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 45, par indivis dans la superficie de la dite parcelle de 7 feddans, 21 kirats et 4 sahmes.

4.) 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 47.

5.) 23 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 48.

B. — Deux maisons limitrophes, de la superficie de 513 m² 45 cm., dont l'une est composée d'un étage et du rez-de-chaussée occupé par le poste de police du village.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre:

9 feddans, 4 kirats et 15 sahmes de terrains cultivables sis au village de Tallein, district de Minia El Kamh (Ch.), divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 554, au hod El Mohammadiéh, kism awal, No. 1.

Cette parcelle est inscrite au teklif de Mostafa Mohamed Abdalla et vendue au Cheikh Mohamed Aly Wahdan et ce suivant acte transcrit le 25 Février 1935, No. 1473.

2.) 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 40, au même hod.

Cette parcelle est inscrite au teklif de Mohamed Aly Abdallah et frère et Hoirs de Sayed, Moustafa et Hussein.

3.) 2 feddans, 10 kirats et 1 sahme, parcelle No. 29, au même hod.

Cette parcelle est inscrite au teklif de Cheikh Mahmoud Mikki.

4.) 23 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 763.

Cette parcelle est inscrite au teklif de Mostafa Mohamed Abdallah.

5.) 2 feddans et 7 kirats au même hod, par indivis dans 7 feddans, 19 kirats et 12 sahmes comprenant deux parcelles: La 1re, No. 132, de 2 feddans, 3 kirats et 4 sahmes.

Cette parcelle est inscrite au teklif de Attia Hassanein donné en gage par Cheikh Farag Mohamed Kheit, suivant acte en 1928, No. 6403.

La 2me, No. 760, de 5 feddans, 16 kirats et 8 sahmes.

Cette parcelle est inscrite au teklif de Mostafa Mohamed Abdallah.

Sur cette parcelle existe une chouna magasin au Crédit Agricole et un abattoir.

6.) 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 761, au même hod.

Cette parcelle est inscrite au teklif de Mostafa Mohamed Abdallah.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Deux maisons de la superficie de 513 m² 45 cm., sises au même village de Tallein, au même hod, parcelle No. 24, limitées: Nord, Hoirs Aly Ibrahim Aly; Est, Hoirs Attia Ibrahim; Sud, rue: Ouest, rue.

Ces maisons font partie des habitations du village et sont dispensées des impôts.

Les rez-de-chaussée sont en briques cuites et le 1er étage en briques crues.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais. Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
611-DM-26 Avocats.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre la Dame Marie Debbané, dite aussi Mary de Zogheb, fille de feu Gabriel Debbané, dit aussi Gabriel Yousséf Debbané, fils de Joseph ou Yousséf, épouse du Sieur Georges Jacques de Zogheb, fils de feu Jacques, de feu Joseph de Zogheb, propriétaire, égyptienne, demeurant à Alexandrie, No. 67 rue Fouad 1er, au dernier étage, porte du milieu.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Juin 1937, huissier Ph. Bouez, transcrite le 22 Juillet 1937, No. 7087 (Dak.).

Objet de la vente: en trois lots.
1er lot.

165 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village de Choubra Beddine, district de Mansourah (Dak.), distribués comme suit:

89 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod El Ezba No. 13, des Nos. 1 et 3.

76 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Sabaa No. 12, du No. 1.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Au village de Choubra Beddine, district de Mansourah (Dak.).

76 feddans, 12 kirats et 2 sahmes au hod El Sabaa No. 12, dont:

39 feddans, 5 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 3,

10 feddans, parcelle No. 4,

24 feddans, 18 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 5,

2 feddans, 11 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 6.

Le tout formant un seul tenant.

87 feddans, 6 kirats et 17 sahmes au hod El Ezba No. 13, dont:

21 feddans, 22 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 1,

22 feddans, 6 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 2,

14 feddans, 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 6,

28 feddans, 12 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 11.

Le tout formant un seul tenant.

Ensemble: sur la 1re parcelle ci-dessus, au hod El Ezbet No. 13, existent les constructions de l'ezbeh, comprenant 1 dawar, 2 magasins et 10 maisonnettes pour les paysans, le tout construit en briques rouges, sauf les maisonnettes en briques, 1 maison pour le gérant et un jardin fruitier de 1 feddan environ et 12 kirats dans une pompe de 10 pouces, actionnée par 1 machine de 10 H.P.

2me lot.

23 feddans, 19 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Mit-Awam, district de Mansourah (Dak.), distribués comme suit:

9 feddans, 13 kirats et 10 sahmes au hod El Charki No. 6, des Nos. 51, 52, 53 et 54 et No. 55.

14 feddans et 6 kirats au hod El Charki No. 6, du No. 57, du 58 et 59.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Au village de Mit Awam, district de Mansourah (Dak.).

9 feddans et 5 kirats au hod El Charki No. 6, dont:

5 feddans, 17 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 71,

3 feddans, 11 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 92.

Le tout formant un seul tenant.

13 feddans, 11 kirats et 11 sahmes au hod El Charki No. 6, dont:

8 feddans, 10 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 72,

5 feddans et 17 sahmes, parcelle No. 96.

Le tout formant un seul tenant.

6 kirats et 11 sahmes au hod précité No. 6, parcelle No. 101.

8 sahmes au même hod, parcelle No. 99.

Toutes les parcelles situées au village de Mit Awam sont inscrites au nouveau cadastre au nom de la Dame Marie de Zogheb, fille de feu Gabriel Debbané.

3me lot.

20 kirats de terrains cultivables sis au village de Beddine, district de Mansourah (Dak.), au hod El Ahali No. 10, du No. 19, à l'indivis dans 1 feddan et 16 kirats.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Au village de Beddine, district de Mansourah (Dak.).

20 kirats au hod El Ahali No. 10, de la parcelle No. 102, à l'indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 18 sahmes, superficie de la parcelle.

Cette parcelle faisait partie à l'origine de la parcelle No. 87, inscrite au nouveau cadastre comme suit: 13 kirats et 10 sahmes au nom du Sieur Max Debbané et 13 kirats et 10 sahmes au nom de la Dame Marie de Zogheb.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 9940 pour le 1er lot.

L.E. 1070 pour le 2me lot.

L.E. 40 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour la poursuivante,

Maksud, Sanné et Daoud,

615-DM-30

Avocats.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête de Mohamed Youssef Refai, de feu Youssef Refai, pris en sa qualité de cessionnaire et subrogé aux droits et actions de la société de commerce Carver Brothers ainsi qu'il résulte du procès-verbal d'audience du 15 Octobre 1923, propriétaire, sujet local, demeurant à Zagazig, kism El Nahal.

Contre:

A. — Hoirs de Mohamed Ibrahim Rifai, savoir:

1.) Dame Yasmine Ahmed Moustafa Bacha, sa veuve.

2.) Dame Mounira Moustafa Hussein El Toubgui, sa 2me veuve.

3.) Ibrahim Mohamed Ibrahim Rifai, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de ses frère et sœurs mineurs: Mohamed Aboul Maati connu par El Ganzi, Fahima et Fathia.

4.) Ahmed Mohamed Ibrahim Rifai.

5.) Mohamed Mohamed Ibrahim Rifai.

6.) El Sayed Mohamed Ibrahim Rifai.

La Dame Yasmine Ahmed Moustafa Bacha, Mohamed, Ahmed et Fahima Mohamed Ibrahim Rifai en leur qualité d'héritiers de Raifa Mohamed Ibrahim Rifai, de son vivant héritière de son père feu Mohamed Ibrahim Rifai, débiteurs.

B. — 7.) Moursi Darouiche Chalabi.

C. — 8.) Hoirs de Abdel Rahman Ibrahim Rifai, savoir: Dame Mounira Moustafa Hussein El Toubgui, sa veuve, Mohamed Gamal El Dine Ahdel Rahman Ibrahim Rifai, Mohamed El Abassiri Abdel Rahman Ibrahim Rifai, Dame Ka-

mar Abdel Rahman Ibrahim Rifai, Dame Moufida Abdel Rahman Ibrahim Rifai.

Les susnommés pris en leur qualité également d'héritiers de Incherah et Alia, filles de feu Abdel Rahman Rifai, de leur vivant héritières de ce dernier, garant.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Nichoua, district de Zagazig (Ch.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Août 1922, transcrit le 25 Août 1922, No. 13482.

2.) D'un procès-verbal de distraction dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal en date du 29 Mars 1938.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

14 kirats de terrains sis au village de Nichwa, district de Zagazig (Ch.), au hod El Khamsin El Fokani, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 8 kirats.

La 2me de 6 kirats à prendre par indivis dans 10 kirats et 20 sahmes de terrains à bâtir, y compris les constructions y élevées et autres immeubles par destination, dix dattiers, sakihs.

2me lot.

3 feddans et 10 kirats de terrains sis à Kafr Nichoua, district de Minia El Kamh (Ch.), au hod El Kibla No. 2, divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan.

La 2me de 21 kirats.

La 3me de 1 feddan et 13 kirats au même hod El Kibla.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 350 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour le poursuivant,

614-DM-29

Fahmy Michel, avocat.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête de The Commercial & Estates Cy. of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme ayant siège à Alexandrie, subrogée aux droits et actions du Sieur Mohamed Mouafi Ahmed en vertu d'un acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 16 Avril 1934, notifié le 29 Mai 1934.

Contre le Sieur Sayed Soliman El Zeheiri, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Mit Soueid, Markaz Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Décembre 1930, huissier Ph. Bouez, transcrite le 21 Janvier 1931, No. 837.

Objet de la vente:

Conformément au procès-verbal de limitation dressé au Greffe le 18 Octobre 1935.

8 feddans, 18 kirats et 20 sahmes sis au village de Mit Soueid wa Tobeil, Mar-

kaz Dékernès (Dak.), divisés comme suit:

- 1.) 16 kirats au hod El Moutawassed No. 12, faisant partie de la parcelle No. 90, par indivis dans la superficie de la dite parcelle de 1 feddans, 4 kirats et 4 sahmes.
- 2.) 2 kirats et 20 sahmes au hod El Moutawassed No. 12, faisant partie de la parcelle No. 130, par indivis dans la superficie de la dite parcelle de 11 kirats et 4 sahmes.
- 3.) 1 feddan et 1 kirat au hod El Moutawassed No. 12, faisant partie de la parcelle No. 114, par indivis dans la superficie de la dite parcelle de 5 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.
- 4.) 1 feddan au hod El Moutawassed No. 12, faisant partie de la parcelle No. 115, par indivis dans la superficie de la dite parcelle de 4 feddans, 2 kirats et 12 sahmes.
- 5.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Oda No. 13, faisant partie des parcelles Nos. 12, 35, 36, 44, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43, par indivis dans la superficie des dites parcelles de 5 feddans, 9 kirats et 7 sahmes.
- 6.) 12 kirats au hod El Oda No. 13, faisant partie du No. 52, par indivis dans la superficie de la dite parcelle de 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.
- 7.) 3 kirats au hod El Oda No. 13, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans la superficie de la dite parcelle de 12 kirats, faisant partie de la dite parcelle.
- 8.) 2 kirats au hod El Rezka No. 14, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la superficie de la dite parcelle de 9 kirats et 8 sahmes.
- 9.) 3 feddans au hod El Rezka No. 14, faisant partie de la parcelle No. 43, par indivis dans la superficie de la dite parcelle de 11 feddans, 14 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la dite parcelle.
- 10.) 15 kirats au hod El Rezka No. 14, faisant partie de la parcelle No. 46, par indivis dans la superficie de la dite parcelle de 2 feddans et 12 kirats, faisant partie de la dite parcelle.
- 11.) 12 kirats au hod El Rezka No. 14, faisant partie de la parcelle No. 82, par indivis dans la superficie de 2 feddans, 6 kirats et 14 sahmes, faisant partie de la parcelle.
- 12.) 12 sahmes au hod El Rezka No. 14, faisant partie de la parcelle No. 80, par indivis dans la superficie de la dite parcelle de 3 kirats et 12 sahmes.
- 13.) 12 sahmes au hod El Rezka No. 14, faisant partie de la parcelle No. 69, par indivis dans la superficie de la dite parcelle de 2 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la dite parcelle.
- 14.) 3 kirats au hod El Rezka No. 14, faisant partie des parcelles Nos. 61, 62, 66 et 67, par indivis dans la superficie des dites parcelles de 13 kirats et 12 sahmes.
- 15.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Rezka No. 14, faisant partie de la parcelle No. 37, par indivis dans la superficie de la dite parcelle de 7 kirats.
- 16.) 12 sahmes au hod El Rezka No. 14, faisant partie de la parcelle No. 64, par indivis dans la superficie de la dite parcelle de 2 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 415 outre les frais. Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

612-DM-27

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête de The Barclays Bank (D. C. & O.), société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Mansourah.

Contre les Hoirs de feu Rizgalla Rezk, fils de feu Rezk Emara, savoir:

Ses enfants:

- 1.) Aziz, 2.) Bahig, 3.) Guirguis,
- 4.) Iskandar, 5.) Victoria, 6.) Fahmi,
- 7.) Alice Rizgalla Rezk.
- 8.) Sa veuve Amalia Boutros.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Biala Barari, district de Talkha (Gh.), la 2me avec son époux Fadel Fadlallah, sarraf à Mansourah, à Husseinieh, vis-à-vis de la mosquée El Kadi, le 3me soldat, attaché jadis au poste de police de Machtoul El Souk et actuellement transféré à Zagazig, quartier Montazah, rue El Madrassa, le 4me jadis à Zagazig, quartier El Guameh, puis au tefliche des Irrigations du Soudan, dont le siège est à Khartoum et actuellement au Soudan, attaché au Service des Irrigations à Malaka (Soudan), y demeurant, et pour lui au Parquet Mixte de Mansourah, la 5me au Caire, rue Masr El Atika (Vieux-Caire), No. 63, avec son époux Tewfik Kirolos, attaché à l'Irrigation Department, et les autres demeurant également au Caire avec la dite Dame Victoria.

En vertu:

- 1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Septembre 1935, huissier F. Khoury, transcrit les 1er Octobre 1935, No. 9287, et 17 Janvier 1936, No. 680 (Dak.).
- 2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Novembre 1936, huissier Z. Tsaloukhos, transcrit le 26 Décembre 1936, No. 12131 (Dak.).

Objet de la vente:

5 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Tamboul El Guédid, district de Aga (Dak.), distribués comme suit:

- 1.) 2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Maadia No. 30, faisant partie de la parcelle No. 22.
- 2.) 2 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Zawia No. 31, parcelle No. 13.
- 3.) 17 kirats et 16 sahmes au hod El Zawia No. 31, parcelle No. 16.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

5 feddans, 18 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de Kafr Tamboul El Guédid, district de Aga (Dak.), distribués comme suit:

- 1.) 2 feddans, 14 kirats et 2 sahmes au hod El Maadia No. 12, parcelle No. 36.
- 2.) 1 feddan, 11 kirats et 3 sahmes au hod El Zawia No. 13, parcelle No. 28.

Ces deux parcelles sont inscrites aux nouveaux registres du cadastre au nom du Sieur Rizgallah Rezk.

- 3.) 23 kirats et 4 sahmes au hod El Zawia No. 13, parcelle No. 30.

- 4.) 8 kirats et 15 sahmes au hod El Zawia No. 13, parcelle No. 56.

Cette parcelle forme partie du No. 23 du cadastre et figure dans le nouveau registre du cadastre au nom d'Aziz Eff. et frères, enfants de Rizgallah Rezk.

- 5.) 9 kirats et 1 sahme au hod El Zawia No. 13, parcelle No. 58.

Cette parcelle forme partie de la parcelle No. 39 du cadastre et figure dans le nouveau registre du cadastre au nom des Hoirs Hassanein Mohamed El Chabraoui.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

594-DM-9

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — 1.) Dame Akila Hanem Taher, fille de feu Mahmoud Taher Pacha, de feu El Sayed Bakir, veuve de feu Ahmed Hassan El Affandi, débitrice du requérant.

B. — Hoirs de feu la Dame Zannouba Hanem El Affandi, fille de feu Hassan Bey Ali El Affandi, veuve de feu Hassan El Baroudi, de son vivant codébitrice du requérant, savoir:

- 2.) Ali Hussein El Baroudi, son fils.
- 3.) Hassan Hussein El Baroudi, son fils.

4.) Neemat Hanem El Baroudi, sa fille. Tous trois pris aussi tant en leur nom personnel que comme codébiteurs du requérant.

5.) Dame Zahira Hanem Hussein El Baroudi, sa fille, veuve de feu Ahmed Bey El Baroudi.

6.) Mohamed Hussein El Baroudi, son fils.

Tous les susnommés, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Héliopolis (banlieue du Caire), la 1re au No. 8 de la rue Ebn Sina, et les autres au No. 3 de la rue Zifta.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Décembre 1937, huissier J. A. Khoury, transcrit le 4 Janvier 1938 sub No. 81 (Dak.).

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Décembre 1937, huissier A. Georges, transcrit le 13 Janvier 1938 sub No. 56 (Minieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

61 feddans, 17 kirats et 23 1/2 sahmes de terrains sis au village de Menchat Sahbara, district de Simbellawein (Dak.), distribués comme suit:

52 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Rafih No. 27, du No. 1.

7 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Zaafarani No. 26, du No. 1.

20 kirats et 7 1/2 sahmes à prendre par indivis dans 2 feddans et 10 kirats au hod El Hazemi No. 2, de la parcelle No. 7, formant l'ezbeh, comprenant:

- 1.) Un dawar avec deux magasins, une étable et 20 habitations ouvrières (actuellement démolies complètement).

2.) Deux maisonnettes pour les employés, de 4 et 6 chambres et dépendances.

3.) Une ancienne maison plus ou moins en ruine, actuellement démolie complètement.

Le tout en briques crues.

Ensemble:

1.) Jouissance de 4 8/24 kirats dans un puits artésien situé sur les terres de la Dame Neemat Hanem, sœur de la Dame Akila Hanem, l'emprunteuse, au hod No. 26, dans la parcelle No. 1, ne comprenant que le puits et les machines seulement, composé d'une batterie de trois tuyaux avec pompe de 8 pouces et moteur à pétrole de 25 H.P., sous abri en maçonnerie.

2.) Jouissance de 12/24 dans une sakh bahari sur le canal Mahmoud Pacha, sur les terrains de la Dame Gul Hanem, mère de la Dame Akila Hanem, l'emprunteuse, au hod No. 27, dans la parcelle No. 1.

3.) Une sakh bahari en fer, alimentée par le susdit canal, dans la parcelle de 7 feddans, 22 kirats et 12 sahmes du hod No. 26, dans la parcelle No. 1.

4.) Une nouvelle ezbeh de 10 maisons ouvrières en briques crues, au hod No. 27.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

62 feddans, 12 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Menchat Sahbara, district de Simbellawein (Dak.), distribués comme suit:

20 feddans, 14 kirats et 14 sahmes au hod El Rafih No. 20, parcelle No. 4,

33 feddans et 3 kirats au même hod No. 20, parcelle No. 2, soit 53 feddans, 17 kirats et 14 sahmes, formant un seul tenant.

Dans la parcelle No. 2 se trouve l'ezbeh de la Dame Akila Hanem Taher et les deux parcelles sont au nom de la dite Dame Akila Hanem, fille de Mahmoud Pacha Taher.

7 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Zaafarane No. 19, parcelle No. 7.

Cette parcelle faisait à l'origine partie de la parcelle No. 1 cadastre et est inscrite au registre du nouveau cadastre pour une contenance de 15 feddans, 11 kirats et 6 sahmes dont 7 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au nom de la Dame Akila Hanem, fille de Mahmoud Pacha Taher, et 7 feddans, 12 kirats et 18 sahmes au nom de la Dame Neemat Hanem, fille de feu Mahmoud Pacha Taher El Sayed Bakir.

20 kirats et 6 sahmes au hod El Hazimi No. 2, parcelle No. 92, à l'indivis dans la superficie de la parcelle s'élevant à 2 feddans et 10 kirats.

Cette parcelle faisait à l'origine partie de la parcelle No. 19 cadastre et comprend l'ezbeh de S.E. Mahmoud Pacha Taher, une pompe et des sakhies.

Une part de 4 kirats et 8 sahmes sur 24 dans une machine d'irrigation placée dans la parcelle No. 2, au hod El Zaafarane No. 19, couvrant une superficie de 8 sahmes.

Une part de 4 kirats et 8 sahmes dans un puits artésien.

Une nouvelle ezbeh est construite en briques crues, au hod El Rafih No. 27, composée de deux chambres.

2me lot.

6 feddans, 6 kirats et 5 1/3 sahmes de terrains sis à Minia, Moudirieh de Minia, au hod Akef No. 17, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 1.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

6 feddans, 6 kirats et 5 1/3 sahmes de terrains sis à Minia, Moudirieh de Minia, au hod Akef No. 17, de la parcelle No. 1.

3me lot.

24 feddans, 4 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Borgaya, Markaz et Moudirieh de Minieh, au hod Salah El Dine El Kibli No. 30, faisant partie de la parcelle No. 1.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

24 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod Salah El Dine El Kibli No. 30, de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 4020 pour le 1er lot.

L.E. 750 pour le 2me lot.

L.E. 2650 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 25 Avril 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

582-DM-997

Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 30 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Barim, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre Khalil et Moustapha Amin El Chorbagui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Mars 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé «hindi» pendante sur 2 feddans, au hod El Mais No. 1, d'un rendement de 4 ardebs par feddan environ, limités: Nord, Moustapha Ismail Chorbagui; Sud et Ouest, reste des terres; Est, rigole.

Le Caire, le 25 Avril 1938.

Le Greffier en Chef,

569-CA-16

U. Prati.

Date: Jeudi 28 Avril 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, boulevard Saad Zaghloul No. 19, au magasin dénommé «Paradis des Fleurs».

A la requête du Sieur Adrien Reboul, fleuriste, français, domicilié à Alexandrie, rue Chérif Pacha.

Au préjudice du Sieur Salama Khalil, fleuriste, égyptien, domicilié à Alexandrie au «Paradis des Fleurs», boulevard Saad Zaghloul No. 19.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier M.A. Sonsino, en date du 10 Février 1938, en vertu de la grosse

dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 27 Septembre 1937.

Objet de la vente: 1 banc en bois peint de 1 m. 50 x 0 m. 60, 1 comptoir caisse en bois peint, demi-rond, à 1 tiroir, 1 miroir de 1 m. 50 x 1 m., 1 miroir biseauté de 1 m. 40 x 0 m. 70, 1 miroir de 1 m. x 0 m. 40, 2 fauteuils en osier, l'installation du magasin composée de 1 vitrine d'exposition et 1 porte vitrée, 2 vitrines à l'intérieur à 2 battants vitrés, 2 miroirs biseautés de 1 m. 50 x 0 m. 70, toute la boiserie en bogdadli, 8 porte-va-se, 24 boîtes en carton.

Alexandrie, le 25 Avril 1938.

Pour le poursuivant,

623-A-868.

Albert M. Israel, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 12 Mai 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au village d'Awlad Hamza, Markaz et Moudirieh de Guergueh.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Abdel Nour Sidhom.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 7 Avril 1938 de l'huissier Abbas Amin.

Objet de la vente: 12 bidons contenant du beurre, d'une capacité de 40 rotolis chacun.

Le Caire, le 25 Avril 1938.

Pour la requérante,

561-C-8.

Dr. Bitter.

Date: Mardi 10 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Garnous, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre:

1.) Zaki Mohamed Aly.

2.) Ahmed Aly.

3.) Mohamed Aly Hassan.

4.) Mohamed Mohamed Aly Hassan.

5.) Awad Aly Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Août 1931.

Objet de la vente: 4 lits, 1 tapis, 10 chaises cannées; 2 bufflesses âgées de 9 et 10 ans, 1 vache âgée de 8 ans, 1 taureau âgé de 12 ans, 2 ânes âgés de 6 et 7 ans, 3 moutons; 16 kantars de coton, au hod El Ghoffara etc.

Pour le poursuivant,

559-C-6

M. et J. Dermakar, avocats.

Date: Samedi 14 Mai 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au village d'Efoua, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, esq.

Contre le Sieur Ahmed Abdel Latif, propriétaire, sujet local, demeurant au village d'Efoua, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal du 5 Avril 1938, huissier Nessim Doss.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 3 feddans, sis au hod El Segla.

Le Caire, le 25 Avril 1938.

Le Greffier en Chef,

568-C-15

U. Prati.

Date: Samedi 14 Mai 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Koulzoum, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

A la requête de la Raison Sociale C. Rezzos Fils.

Contre Morcos Khalil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Avril 1938.

Objet de la vente: 1 vache de 6 ans, 1 génisse de 6 mois, 1 ânesse de 5 ans, la récolte de blé sur 1 feddan et 12 kirats, d'un rendement de 6 ardebs et 4 hemles de paille le feddan.

Le Caire, le 22 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
518-C-996. A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à El Baskaloun, Markaz Maghaha (Minieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre les Hoirs de feu Abdel Méguid Zeidan, savoir:

a) Hamida Abdel Méguid Zeidan, épouse d'Abdel Aziz Mahdi.

b) Tafida Abdel Méguid Zeidan.

c) Aicha Abdel Méguid Zeidan, épouse de Mourad Hassan.

d) Gazm Abdel Méguid Zeidan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Août 1934.

Objet de la vente: 4 kirats par indivis dans une machine d'irrigation, marque Kolm Deutz, de la force de 9 H.P., en état de fonctionnement, installée au hod El Settine El Kibli.

Pour le poursuivant,
566-C-13 M. et J. Dermakar, avocats.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: La Josy Film, Société Anonyme Egyptienne, ayant siège au Caire, 11 rue Antikhana.

Date et No. du dépôt: le 19 Avril 1938, No. 488.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 27 et 26.

Description: « Cinéma Regent ».

Destination: pour servir comme nom de commerce et désignation d'un cinéma qu'elle exploite au Caire.

Ledit enregistrement est fait afin de réserver à la société susnommée la dénomination précitée avec défense à quiconque de s'en servir sous peine de telles sanctions que de droit.

Pour la Josy Film S.A.E.,
572-A-859 Umb. Pace, avocat.

Déposant: John Christodoulo, propriétaire, hellène, demeurant à Alexandrie, 62 avenue Nahas Pacha.

Date et No. du dépôt: le 10 Avril 1938, No. 476.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 56 et 26.

Description: une étiquette rectangulaire de couleur jaune, sur laquelle exis-

te dans un grand ovale, en gros caractères et en rouge, le mot « SALVEX » encerclé de bleu et plus bas l'inscription suivante « POUR LES BAS ».

Destination: à identifier les produits fabriqués et mis en vente par le déposant et consistant en un liquide servant à consolider tous bas et jerseys et éviter leur démaillage.

573-A-860 Ch. Modinos, avocat.

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

VENTE MOBILIERE.

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 4 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 7 boul. Saïd 1er.

A la requête du Sieur G. Savas, commerçant, hellène, demeurant à Louxor.

Au préjudice du Sieur Fioravanti Passeti, entrepreneur, sujet italien, demeurant à Alexandrie, 7 boul. Saïd 1er.

En vertu d'un jugement commercial du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 7 Avril 1938, huissier Mastoropoulo.

Objet de la vente: des meubles consistant en salle à manger, chambre à coucher, armoires, tables, chaises, etc.

Le Caire, le 25 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
645-CA-38 C. Mortakis, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Le Public est informé que les Greffes de la Juridiction Gracieuse (Bureaux des Hypothèques et des Actes Notariés) de ce Tribunal seront transférés, à partir du Samedi 30 Avril courant, au rez-de-chaussée de l'immeuble sis au No. 5 de la place Mohamed Aly (ex-Banque Ottomane), propriété de S. S. le Nabil Amr Ibrahim.

Les Services dépendant du Survey (Renseignements — Photostat — Vente des cartes cadastrales) viennent d'être transférés au troisième étage de l'immeuble sis au No. 2 de la rue Tewfik Ier, propriété de la Daira Youssoufia, en attendant leur installation définitive au premier étage de l'immeuble ex-Banque Ottomane.

Alexandrie, le 21 Avril 1938.

Le Greffier en Chef, (s.) A. Maakad.
555-DA-989. (3 CF 23/26/28).

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

11.4.38: David D. Adès c. Neguib As-souad.

11.4.38: Greffier en Chef Tribunal Mixte c. Dimos Yoannou Traconidis.

12.4.38: Greffier en Chef Tribunal Mixte c. Guillaume Bruck.

13.4.38: Raison Sociale Mixte M. L. Franco c. Zeinab, Bent Ahmed Mahmoud Chabana.

13.4.38: Giuseppe Miranda c. Mary Nowson.

14.3.38: Min. Pub. c. Gregory S. Livierato.

16.4.38: Min. Pub. c. R. Cesare.

16.4.38: Min. Pub. c. Constantino Christoforo.

16.4.38: Min. Pub. c. Abdel Hamid Abdel Rahman Abou Eglia.

16.4.38: Min. Pub. c. Oscar Nardini. Alexandrie, le 19 Avril 1938.

352-DA-969 Le Secrétaire, E. G. Canepa.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 26 Avril au 2 Mai
Prop. THOMAS SHAFTO

ANN DVORAK et DONALD WOODS dans
The Case of the Stuttering Bishop

ANN SHERIDAN dans
FOOTLOOSE HEIRESS

Cinéma RIALTO du 20 au 26 Avril

DOUBLE WEDDING

avec
MYRNA LOY et WILLIAM POWELL

Cinéma RIO du 21 au 27 Avril

LIFE BEGINS IN COLLEGE

avec
LES RITZ BROTHERS

Cinéma RITZ du 25 Avril au 1er Mai

LE COURRIER DE LYON

avec
PIERRE BLANCHARD et DITA PARLO

Cinéma ISIS du 24 au 30 Avril

LA RÉFUGIÉE

avec
SOPHIA VEMBO

Cinéma LIDO du 21 au 27 Avril

WHEN YOU'RE IN LOVE

avec
GRACE MOORE

Cinéma ROY du 26 Avril au 2 Mai

BACCARA
avec MARCELLE CHANTAL et JULES BERRY

MY MAN GODFREY
avec CAROL LOMBARD et WILLIAM POWELL